



Conseil Municipal

du 15 février 2024 à 19 h 30

en Mairie, salle d'honneur

1°- **Conseillers Municipaux en exercice** : 27

2°- **Conseil Municipal convoqué le 9 février 2024**

3°- **Présents** :

- Mme Isabelle POLLET, Maire,
- Mme Annie DUPONCHELLE, M. Dominique SINNAEVE, M. Olivier OSTYN, Mme Martine PETIT, *adjoints*,
- M. Antony PIRES, M. Damien BEHIN-CAU, Mme Joséphine BROUTIN, M. Michel SPANNEUT, Mme Elisabeth BOUREL, Mme Fabienne LORENT, *conseillers délégués*.
- M. Olivier SURMONT, M. Pascal MARESCAUX, Mme Christelle CORNARD, Mme Amandine VASSEUR, M. Patrick HELLIN, Mme Catherine PARRUITTE, M. Jean-Pierre LELEU, M. Bertrand FLORIN, Mme DERYCKE Véronique, M. VERHELLE Grégory, *conseillers municipaux*.

4°- **Pouvoirs** :

- Mme Pascale DHALLUIN, Adjointe, donne pouvoir à Mme Annie DUPONCHELLE, Adjointe,
- M. Tristan DELEHONTE, Adjoint, donne pouvoir à M. Dominique SINNAEVE, Adjoint,
- M. Grégory MITTENAERE, Adjoint, donne pouvoir à Mme Joséphine BROUTIN, Conseillère déléguée,
- Mme Virginie SEYNAVE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Michel SPANNEUT, Conseiller délégué,
- Mme Catherine CAPOËN, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Isabelle POLLET, Maire,
- M. Olivier BINTEIN, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Damien BEHIN-CAU, Conseiller délégué.

5°- **Secrétaire de séance** : Amandine VASSEUR

6°- **Absent excusé** : Néant

7°- **Absent non excusé** : Néant

8°- **Membre démissionnaire** : Néant.

Amandine VASSEUR est nommée secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2023

ORDRE DU JOUR :

1. Élection d'un nouvel Adjoint au Maire à la suite de la démission du 5^{ème} Adjoint
2. Désignation d'un Conseiller délégué
3. Indemnités des élus
4. Coopération intercommunale en matière scolaire – modification de la convention relative à l'inscription des élèves extra-muros
5. Convention relative à la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif entre le département du Nord et la ville de Linselles
6. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal
7. Liste des dépenses à imputer aux comptes 6232 - fêtes et cérémonies et 6234 - réception
8. Rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2024

INFORMATIONS DE MADAME LE MAIRE

VŒUX A LA POPULATION (Jeudi 28 décembre 2023)

En présence de nombreuses personnalités : Ministre, Député, Sénateur, Conseillers Régionaux et Départementaux, d'autres maires et élus municipaux, Linselles a ouvert le bal des vœux sur la Vallée de la Lys.

Cette cérémonie, placée sous le signe du Développement Durable avec comme fil conducteur "Linselles Ville durable", a été l'occasion de présenter un film sous un nouveau concept, alternant vidéos et prises de direct.

C'est en effet sous la forme d'une balade à vélo "interactive" en compagnie d'Anne-Lou et Ishak, Jeunes Conseillers Municipaux, que nous avons redécouvert Linselles sous un angle nouveau.

Ce fut également l'occasion de dresser le bilan des actions entreprises en 2023 et de dévoiler les perspectives 2024, notamment la création d'une plaine de loisirs à l'Espace Michel Deplancke.

Une occasion saisie par le Député Vincent LEDOUX pour remettre la médaille d'or de l'Assemblée nationale à Annie DUPONCHELLE première adjointe, et pour nous d'honorer le travail de Martine CALLEBERT au sein de la mairie depuis 1985.

Le public venu en nombre a pu apprécier la qualité de la cérémonie orchestrée par tous les services de la ville : Évènementiel, Communication, Logistique, Cadre de vie, Services Techniques, Administration Générale, avec la participation de sociétés linselloises : Festi Box, Relais Gourmand, Perrine et Loïc, les Caves Engels, déjà sollicitées par d'autres collectivités pour de nouvelles prestations. L'association Les sin son's, a quant à elle assuré l'ambiance musicale.

Un succès unanime pour notre ville.

JUNICODE - REMISE DE DIPLOMES

Le vendredi 12 janvier se déroulait la réception du Junicode en salle d'honneur de la Mairie.

116 élèves de CM2 ont passé les épreuves « théorie et pratique » de première éducation à la route. L'objectif étant de sensibiliser les enfants au monde de la route avec ses contraintes et ses dangers. J'ai pu récompenser les 20 lauréats, accompagnée de Pascale DHALLUIN, adjointe à la Jeunesse, à la Citoyenneté et à la Vie Scolaire, de Martine PETIT adjointe au Sport et aux Associations sportives, et plusieurs autres élus.

VŒUX DU DEPUTE DE LA 10ème CIRCONSCRIPTION (Samedi 27 Janvier)

Le Député Vincent LEDOUX a choisi LINSELLES pour présenter ses vœux à la population de la 10ème circonscription.

La cérémonie a été très appréciée, elle a permis de mettre en avant un Linsellois en la personne de Philippe FRENOI pour son titre de champion du monde de la frite.

Plus de 500 personnes étaient réunies, en présence de nombreux élus dont le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer Gérald DARMANIN, ils ont pu apprécier les chants des chorales Arpèges et Musicalys.

À noter que la bière du clocher de Linselles a été mise à l'honneur.

Monsieur le Député a remercié l'ensemble des équipes municipales présentes : Service évènementiel et logistique pour la qualité de la prestation et l'aide apportée à ses collaborateurs.

EXPOSITION ART ET DECOUVERTE (27 et 28 janvier 2024)

L'exposition Art & Découverte a permis à 15 artistes de Linselles et des alentours d'exposer le temps d'un week-end leurs œuvres.

L'objectif était de rendre accessible l'art au plus grand nombre.

Permettre aux artistes de la ville et ses environs de se faire connaître.

À noter que dans le cadre du jumelage avec Willich notamment nous pourrions accueillir des artistes venus d'Allemagne l'année prochaine.

CEREMONIE DES VŒUX AUX FORCES DE POLICE ET DE SECOURS (Mercredi 31 Janvier)

Les Communes de Bousbecque, de Comines et de Wervicq, se sont associées à la ville de Linselles en présence du député Vincent Ledoux pour présenter leurs plus sincères vœux pour cette nouvelle année et rendre hommage à l'ensemble des Forces de Police et de Secours pour leur dévouement au quotidien.

Un moment privilégié pour rappeler la nécessité des besoins du métier de policier municipal, et le choix de se doter d'un poste de police municipale à la hauteur des enjeux de mise en sécurité des personnes et des biens, de l'armement dans les prochains mois et l'arrivée d'un nouveau véhicule ainsi que d'un nouveau policier municipal.

RENCONTRE ANNUELLE AVEC LES AGRICULTEURS LINSELLOIS (Jeudi 1^{er} Février)

Accompagnés de Dominique SINNAEVE, Adjoint à la vie économique, monde agricole et à l'emploi, nous avons reçu les agriculteurs de notre ville.

Un moment d'échange très apprécié et constructif autour de plusieurs interrogations liées au contexte National, Européen et à la vie de notre commune.

Pour nos agriculteurs, soyons solidaires !

Consommons local ! Consommons Français !

Je vous rappelle que dans notre commune vous pouvez acheter en direct, donc en circuit court, des produits de nos producteurs : à la ferme D'Hondt et chez Lefebvre Ferme Sainte Barbe.

SOIREE DE CONVIVIALITE ELUS / PERSONNEL DE LA VILLE (Vendredi 2 Février 2024)

Plus de 150 membres du personnel communal et élus ont dégusté de bonnes crêpes salées et sucrées dans une ambiance musicale très appréciée de toutes et tous.

L'occasion pour l'ensemble du Conseil Municipal de réunir et remercier les Agents Municipaux qui œuvrent au quotidien pour la ville. Un moment de festivité, de partage et de gourmandise...

CEREMONIE EN HOMMAGE A THOMAS GUILLEBAULT (Samedi 10 Février)

Nommé Caporal, il avait été envoyé au Niger dans le cadre de l'opération Serval. C'est au cours de cette opération, le 26 décembre 2013 que Thomas est malheureusement décédé dans l'exercice de ses fonctions.

Durant cette cérémonie, une plaque commémorative a été dévoilée et un dépôt de gerbes a été effectué en présence de la famille de Thomas, de Vincent LEDOUX, Député du Nord, de Marie-Laurence FAUCHILLE Conseillère Départementale du Nord, du Conseil Municipal et des Anciens Combattants de Linselles.

SPECTACLE ANNETTE ET LA COUR DE RECRE (Dimanche 11 février)

Un très beau spectacle ludique pour la jeunesse organisé par le service Culture Événementiel. Avec pour thématique le « Mieux-Vivre Ensemble » :

Comment faire pour comprendre l'autre, se faire comprendre, et surtout que ça s'arrête quand ça va trop loin ?

À noter, une première pour le service événementiel : l'utilisation de la billetterie en ligne, qui a reçu un franc succès.

Délibération n° 2024-02-01

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE A LA SUITE DE LA DEMISSION DU 5^{ème} ADJOINT

Rapport de Mme Isabelle POLLET, Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-2 ;
Vu la délibération n°2023-06-01 du 1^{er} juin 2023 créant un poste supplémentaire d'adjoint, fixant le nombre d'adjoints à huit,

Vu la lettre de démission de Mme Virginie SEYNAVE de ses fonctions de 5^{ème} adjoint au maire déléguée à la culture, associations culturelles et événementiel en date du 17 janvier 2024, adressée à Monsieur le Préfet du Nord et acceptée par ce dernier le 29 janvier 2024.

Considérant que Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au remplacement de Madame Virginie SEYNAVE par l'élection d'un nouvel adjoint au maire et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- Sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération susvisée.
- Sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir le cinquième rang.

Considérant que le nouvel adjoint à désigner doit être choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder.

Conformément au code général des collectivités territoriales, l'élection d'un seul adjoint se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est constitué un bureau électoral composé d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le conseil municipal propose de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, du nom des candidats à la fonction d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, Madame le Maire constate la candidature de :

. **Mme Joséphine BROUTIN du Groupe Vivre Linselles Ensemble**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 4

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Nombre de voix obtenues : 22

Discussion(s) :

Jean-Pierre LELEU est dubitatif et a bien vu dans la pochette de vote les bulletins dont un bulletin pour son groupe NAEPL. Il informe que plusieurs fois il a sollicité Madame le Maire pour travailler avec la majorité et qu'elle a plusieurs fois refusé car elle ne voulait pas travailler avec l'opposition et qu'elle restait « droit dans ses bottes ». Donc lui et son groupe ne voteront pas.

Isabelle POLLET confirme ses dires et précise que c'est leur choix.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté au scrutin secret. Mme Joséphine BROUTIN a obtenu 22 voix. Elle est élue 5^{ème} Adjoint.

**Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
DE LA COMMUNE DE LINSELLES**

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze février,
le Conseil Municipal de la Commune de Linselles s'est réuni, sur
la convocation et sous la présidence de Madame le Maire, au lieu
de ses séances (Mairie, salle d'honneur),

Séance du 15 février 2024

1°- Conseillers Municipaux en exercice : 27

2°- Conseil Municipal convoqué le 9 février 2024

3°- Présents :

- Mme Isabelle POLLET, Maire,
- Mme Annie DUPONCHELLE, M. Dominique SINNAEVE, M. Olivier OSTYN, Mme Joséphine BROUTIN, Mme Martine PETIT, *adjoints*,
- M. Antony PIRES, M. Damien BEHIN-CAU, M. Michel SPANNEUT, Mme Elisabeth BOUREL, Mme Fabienne LORENT, *conseillers délégués*.
- M. Olivier SURMONT, M. Pascal MARESCAUX, Mme Christelle CORNARD, Mme Amandine VASSEUR, M. Patrick HELLIN, Mme Catherine PARRUITTE, M. Jean-Pierre LELEU, M. Bertrand FLORIN, Mme DERYCKE Véronique, M. VERHELLE Grégory, *conseillers municipaux*.

4°- Pouvoirs :

- Mme Pascale DHALLUIN, Adjointe, donne pouvoir à Mme Annie DUPONCHELLE, Adjointe,
- M. Tristan DELEHONTE, Adjoint, donne pouvoir à M. Dominique SINNAEVE, Adjoint,
- M. Grégory MITTENAERE, Adjoint, donne pouvoir à Mme Joséphine BROUTIN, Adjointe,
- Mme Virginie SEYNAVE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Michel SPANNEUT, Conseiller délégué,
- Mme Catherine CAPOËN, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Isabelle POLLET, Maire,
- M. Olivier BINTEIN, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Damien BEHIN-CAU, Conseiller délégué.

5°- Secrétaire de séance : Amandine VASSEUR

6°- Absent excusé : Néant

7°- Absent non excusé : Néant

8°- Membre démissionnaire : Néant.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER DELEGUE

Rapport de Mme Isabelle POLLET, Maire

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-18 qui permet au Maire de déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 17 février 2022,

Considérant la démission du poste du 5^{ème} Adjoint et vu l'élection d'un nouvel Adjoint lors de cette séance à la délégation Culture, Évènementiel, Accueils de loisirs et Restauration, Madame le Maire propose à l'Assemblée de remplacer le poste de Conseiller Délégué « Accueils de loisirs et Restauration » par un poste de Conseiller délégué « Fêtes et Cérémonies » et d'y nommer Madame Fabienne LORENT, Conseillère municipale.

Le Conseil Municipal se compose donc de Madame le Maire, de 8 Adjoints, de 5 Conseillers délégués et de 13 Conseillers municipaux (Madame Virginie SEYNAVE étant nommée conseillère municipale).

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et la bonne exécution de la présente délibération.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (22 voix pour et 5 abstentions de M. Jean-Pierre LELEU, M. Bertrand FLORIN, Mme Véronique DERYCKE-WAGNON, M. Grégory VERHELLE et M. Pascal MARESCAUX), nomme Madame Fabienne LORENT, Conseillère déléguée aux « Fêtes et Cérémonies ».

INDEMNITES DES ELUS

Rapport de Mme Isabelle POLLET, Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2022-02-10 du 17 février 2022,
Vu la délibération n° 2023-06-03 du 1^{er} juin 2023.

Les indemnités de fonction des élus locaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité maximale susceptible d'être allouée aux élus locaux par le conseil municipal pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants est de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire et 22 % du même indice pour les Adjoints.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du maire, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués à un taux inférieur au montant maximal des indemnités de fonction des membres de l'assemblée.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de répartir ces indemnités de la manière suivante :

- Indemnité du maire : 49,50 % de l'indice brut terminal de la FP
- Indemnité des adjoints : 18,00 % de l'indice brut terminal de la FP
- Indemnité des conseillers délégués : 7,50 % de l'indice brut terminal de la FP

Le montant de ces indemnités est inférieur au seuil légal, il convient donc d'en délibérer.

Le nombre des adjoints a été fixé à 8 et celui des conseillers délégués à 5.

Madame Fabienne LORENT est nommée conseillère déléguée en charge des Fêtes et Cérémonies.

La délibération n° 2023-06-03 est abrogée.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (22 voix pour et 5 abstentions de M. Jean-Pierre LELEU, M. Bertrand FLORIN, Mme Véronique DERYCKE-WAGNON, M. Grégory VERHELLE et M. Pascal MARESCAUX), approuve le tableau des indemnités des élus présenté en annexe.

n° ORDRE	FONCTION	%
1	Maire	49,50
2	1 ^{er} Adjoint	18,00
3	2 ^{ème} Adjoint	18,00
4	3 ^{ème} Adjoint	18,00
5	4 ^{ème} Adjoint	18,00
6	5 ^{ème} Adjoint	18,00
7	6 ^{ème} Adjoint	18,00
8	7 ^{ème} Adjoint	18,00
9	8 ^{ème} Adjoint	18,00
10	Conseiller Délégué	7,50
11	Conseiller Délégué	7,50
12	Conseiller Délégué	7,50
13	Conseiller Délégué	7,50
14	Conseiller Délégué	7,50
15	Conseiller Municipal	0
16	Conseiller Municipal	0
17	Conseiller Municipal	0
18	Conseiller Municipal	0
19	Conseiller Municipal	0
20	Conseiller Municipal	0
21	Conseiller Municipal	0
22	Conseiller Municipal	0
23	Conseiller Municipal	0
24	Conseiller Municipal	0
25	Conseiller Municipal	0
26	Conseiller Municipal	0
27	Conseiller Municipal	0

Délibération n°2024-02-04

VIE SCOLAIRE

COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE – MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'INSCRIPTION DES ELEVES EXTRA-MUROS

Rapport de Mme Joséphine BROUTIN, Adjointe à la Culture, Évènementiel, Accueils de loisirs et Restauration

Exposé :

Un premier accord intercommunal a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants des communes de Bondues, Bousbecque, Croix, Halluin, Linselles, Marcq en Baroeul, Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Par la suite, de nouvelles négociations ont engendré l'adhésion des communes de Hem, Leers, Lys-Lez-Lannoy, Mouvaux, Roubaix, Toufflers, Wasquehal et Wattrelos et ce, par convention en date du 30 juin 1990. La commune de Comines, quant à elle, a intégré par avenant la coopération intercommunale en date du 1^{er} juillet 1991 et le SIVU du Petit Prince de Lys Lez Lannoy par décision intercommunale du 7 février 2007.

En raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, un nouveau protocole d'accord intercommunal a été signé en décembre 2010. En 2023, les membres ont souhaité moderniser leurs pratiques en termes de gestion dématérialisée des dossiers de dérogation entre signataires, au travers d'un logiciel informatique commun.

En date du 16 décembre 2023, la Ville de HEM, assurant la gestion administrative de cette intercommunalité, a réceptionné par courrier recommandé l'intention de retrait immédiat de la Ville de COMINES conformément à l'article 5 de la convention. Dès lors, une nouvelle convention relative à l'inscription des élèves extra-muros doit être soumise au conseil municipal des villes de Bondues, Bousbecque, Croix, Halluin, Hem, Leers, Linselles, Lys-Lez-Lannoy, Marcq en Baroeul, Mouvaux, Neuville en Ferrain, Roncq, Roubaix, Toufflers, Tourcoing, Wasquehal et Wattrelos, ainsi qu'au conseil d'administration du SIVU du Petit Prince de Lys-lez-Lannoy.

COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE

CONVENTION RELATIVE A L'INSCRIPTION DES ELEVES EXTRA-MUROS

L.212-8 du Code de l'Education

Préambule:

Un premier accord a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants des communes de BONDUES, BOUSBECQUE, CROIX, HALLUIN, LINSELLES, MARCQ-EN-BARCEUL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ ET TOURCOING, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Par la suite, de nouvelles négociations ont engendré l'adhésion des communes de HEM, LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, MOUVAUX, ROUBAIX, TOUFFLERS, WASQUEHAL ET WATTRELOS et ce, par convention en date du 30 juin 1990. La commune de COMINES, quant à elle, a intégré par avenant la coopération intercommunale en date du 1^{er} juillet 1991 et le SIVU du Petit Prince de Lys-Lez-Lannoy par décision intercommunale du 7 février 2007.

En date du 16 décembre 2023, la Ville de HEM, assurant la gestion administrative de cette intercommunalité, a réceptionné par courrier recommandé l'intention de retrait immédiat de la Ville de COMINES conformément à l'article 5 de la convention.

En raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, il convient d'adapter le protocole d'accord intercommunal susvisé.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Un accord est conclu entre les villes de BONDUES, BOUSBECQUE, CROIX, HALLUIN, HEM, LEERS, LINSELLES, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ-EN-BARCEUL, MOUVAUX, NEUVILLE EN FERRAIN, RONCQ, ROUBAIX, TOUFFLERS, TOURCOING, WASQUEHAL et WATTRELOS, en application de la délibération de leur Conseil Municipal, ainsi que le SIVU du Petit Prince de LYS LEZ LANNOY, en application de la délibération de son conseil d'administration, pour fixer les conditions de la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Article 2 :

Conformément à l'article L.212-8 du code de l'éducation, les représentants des communes signataires s'engagent à participer financièrement aux charges de fonctionnement des seules écoles publiques et privées suivantes :

- Les écoles maternelles et classes enfantines ordinaires ou spécialisées ;
- Les écoles élémentaires ordinaires ou spécialisées.

Pour l'application de la présente convention, la définition des écoles privées entrant dans son champ d'application est la suivante :

- Ecoles sous contrat d'association ;
- Ecoles sous contrat simple pour lesquelles la commune où elles se situent assume les charges de fonctionnement, la somme fixée à l'article 4 ci-dessous étant ramenée, le cas échéant, au niveau de ces charges constatées par élève.

Il est cependant convenu que chaque municipalité pourra librement déterminer les conditions d'accueil dans les écoles de sa commune, des enfants domiciliés à l'extérieur, dans le respect de la loi susvisée.

Article 3 :

Conformément au règlement d'application annexé à la présente convention, la procédure de demande d'inscription est fixée ainsi qu'il suit :

- Demande présentée par la famille à la mairie de l'école sollicitée ;
- Utilisation des imprimés dont modèles ci-joints (toutes les communes utiliseront le même imprimé sans qu'aucune modification y soit apportée) ;
- Saisie numérique du dossier par la commune d'accueil sur le logiciel ;
- Envoi du dossier numérique à la mairie du domicile pour accord.

Article 4 :

Le montant de la contribution forfaitaire par élève et par an, fixé pour une année scolaire sur la base des effectifs recensés au 15 novembre de l'année en cours, sera déterminé d'un commun accord. Le paiement interviendra au 30 avril et sera adressé à la commune d'accueil qui transmettra un mémoire accompagné de la liste nominative des enfants scolarisés dans sa commune.

Depuis l'année scolaire 2005/2006, ce montant est fixé à 184 euros par enfant.

En ce qui concerne la résidence alternée et en cas de scolarisation dans une commune autre que celle des deux parents, la participation financière sera partagée, à part égale, entre les deux communes de domicile.

Article 5 :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, renouvelable par tacite reconduction. Toutes parties à la convention peut s'en libérer sous réserve de le notifier par lettre recommandée au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Article 6 :

Une solution de dématérialisation des échanges de dossiers de dérogations entre signataires sera déployée à partir du 1er janvier 2024 et opérationnelle à compter du 1er septembre 2024.

La ville de Mouvaux, porteuse du projet par le biais de son responsable informatique, supportera l'ensemble des charges suivantes :

- La location du serveur
- Les certificats de sécurité
- La location du nom de domaine

Elles seront ensuite réparties au prorata du nombre de communes participantes par le biais d'un titre de recette émis par la Ville de Mouvaux.

Article 7 :

Concernant le déploiement du logiciel, il sera proposé un forfait évolutif comme suit :

1. Un coût technique évolutif par an et par commune en fonction du nombre de communes adhérentes.
2. Un forfait évolutif comme suit :

Mise en service :

- 8 heures pour les collectivités dont le nombre d'habitants est inférieur à 10 000 habitants.
- 10 heures pour les collectivités dont le nombre d'habitants est compris entre 10 000 et 25 000 habitants
- 15 heures pour les collectivités dont le nombre d'habitants est supérieur à 25 000 habitants

Ce forfait comprend :

- La correction et l'intégration d'un fichier Excel contenant les dossiers en cours.
- L'installation de la solution sur les postes clients.
- La résolution de bugs et le temps de développement.
- La participation aux réunions d'intercommunalité afin d'analyser les besoins ou mises à jour.

Pour les années suivantes, il sera proposé un forfait de 4h par an et par commune comprenant :

- La résolution de diverses problématiques.
- Le temps de développement.
- Mises à jour et déploiement.
- Participation aux réunions d'intercommunalité afin d'analyser les besoins ou mises à jour.

Article 8 :

Le taux horaire de la mise à disposition du responsable informatique de la Ville de Mouvaux a été déterminé au montant de 28,23€ de l'heure. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision et sera soumis à nouvelle délibération.

Article 9 :

Il est convenu que la présente convention est adoptée dans des termes strictement identiques entre les communes signataires.

Article 10 :

Il est également convenu que, si une ville souhaite se retirer du projet de fonctionnement dématérialisé, celle-ci puisse récupérer l'intégralité de ses données. Un avenant devra alors être établi.

Article 11 :

D'autres communes pourront, si elles le souhaitent, se rattacher à la présente convention. Un avenant devra alors être établi.

Article 12 :

Le présent texte prend effet au 1^{er} janvier 2024, pour une mise en œuvre effective à la rentrée de l'année scolaire 2024/2025.

Fait et signé en autant d'exemplaires que de parties,

A _____, le _____

Patrick Delebarre
Maire de Bondues

Joseph LEFEBVRE
Maire de Bousbecque
Conseiller Métropolitain

CROIX

HALLUIN

Francis VERCAMER
Maire de Hem
Vice-Président de la MEL

Jean-Philippe ANDRIES
Maire de Leers
Conseiller communautaire MEL

Isabelle POLLET
MAIRE DE LINSELLES

LYS-LEZ-LANNOY

MARCQ-EN-BAROEUL

Éric DURAND
Maire de Mouvaux

Marie TONNERRE-DESMET
Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du
Département du Nord
Conseillère à la MEL

Rodrigue DESMET
Maire de Roncq

ROUBAIX

TOUFFLERS

Doriane BECUE
Maire de Tourcoing

Stéphanie DUCRET
Maire de Wasquehal
Conseillère Régionale
Conseillère Métropolitaine.

WATTRELOS

SIVU LE PETIT PRINCE

**COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE
APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A L'INSCRIPTION DES ELEVES
EXTRA-MUROS
REGLEMENT D'APPLICATION
(L.212-8 du Code de l'Education)**

Article premier :

Le présent règlement est adopté par les dix-sept communes signataires de la convention intercommunale relative à l'inscription des enfants extra-muros et le SIVU du Petit Prince de Lys-Lez-Lannoy. Il a pour but de préciser et rationaliser les conditions d'application de ladite convention et d'en décrire la procédure d'application.

Pour mémoire, il est rappelé que cette convention est actuellement applicable entre les

communes de : BONDUES – BOUSBECQUE – CROIX – HALLUIN – HEM – LEERS – LINSELLES
– LYS-LEZ-LANNOY – MARCQ-EN-BAROEUL – MOUVAUX – NEUVILLE-EN-FERRAIN – RONCQ
– ROUBAIX – TOUFFLERS – TOURCOING – WASQUEHAL – WATTRELOS – SIVU DU PETIT
PRINCE DE LYS-LEZ-LANNOY.

Article 2 :

La procédure d'application est exécutée au moyen d'imprimés, ensuite importés dans le logiciel, dont un exemplaire est ci-annexé. Toutes les communes utiliseront le même imprimé sans qu'aucune modification n'y soit apportée. Cette procédure doit être appliquée chaque fois que la scolarisation d'un enfant est envisagée dans une commune qui n'est pas celle de son domicile. Il s'en déduit et est confirmé que le changement d'école dans la même commune, y compris le passage de l'école maternelle à l'école primaire, ne donne pas lieu à emploi de la procédure.

Article 3 :

Pour le public : les imprimés, sont délivrés aux familles par la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située l'école envisagée, mairie qui sera définie dans la suite du présent texte par les termes « mairie d'accueil ». La mairie de la commune où se situe le domicile de la famille sera définie par les termes « mairie de domicile ».

Pour le privé : les imprimés, sont délivrés aux familles par la mairie ou par l'établissement privé envisagé par la famille.

Article 4 :

L'imprimé-dûment rempli et complété des pièces annexes exigées, est déposé ou transmis par voie dématérialisée par la famille à la mairie d'accueil ou à l'établissement scolaire qui le transmet à la mairie d'accueil. A charge pour celle-ci de l'envoyer par le biais du logiciel à la mairie de domicile qui donne sa décision.

Pour les familles, il est recommandé de déposer les dossiers de demande de dérogation avant le 30 avril pour permettre une gestion intercommunale des dossiers.

En tout état de cause, les dossiers doivent être déposés, complets, avant la date de la rentrée scolaire, hormis pour les déménagements en cours d'année.

Toute demande qui n'est pas déposée dans ce délai pour permettre une instruction, par les mairies concernées, s'expose à un refus qui, au cas où la scolarisation serait néanmoins intervenue, ne permettrait pas la prise en charge financière correspondante.

Pour la gestion administrative des communes et en ce qui concerne notamment les élèves inscrits lors de la rentrée scolaire de septembre, les délais préalables doivent permettre l'arrivée de la demande à la mairie d'accueil avant le 30 septembre (cachet d'arrivée faisant foi). Le dossier parvenant après cette date ne serait pris en charge financièrement que pour l'année scolaire suivante.

Après étude du dossier par la mairie d'accueil, l'imprimé est transmis à la mairie de domicile dans un délai de 15 jours, pour examen. Après décision de celle-ci, la mairie d'accueil termine l'instruction en assurant la notification à la famille.

Article 5 : Ecoles publiques et écoles privées

Les familles sont réputées avoir opéré leur choix préalable entre école publique et école privée.

Article 6 : Obligation d'accueil par la loi - Définition des cas présentés par les familles (cas 1 à 5)

Cas numéro 1 : pas de place dans une école publique de la commune de domicile, la commune d'accueil est tenue d'accepter l'enfant (*attestation de la mairie*), hormis pour les enfants de moins de 3 ans, dont la scolarisation reste liée à la disponibilité des places en école maternelle.

Cas numéro 2 : les parents travaillent tous les deux et il n'y a pas de service de garde et de restauration scolaire dans la commune de domicile – (*joindre les attestations d'emplois des deux parents et l'attestation de la mairie*) ;

Cas numéro 3 : frère ou sœur scolarisé dans une école primaire ou maternelle de la commune d'accueil – la prise en compte de cette scolarisation ne vaut évidemment que si elle a fait l'objet d'un accord ou acquiescement. La référence de cet accord ou acquiescement de la commune de domicile doit être justifiée et jointe à la demande.

- **Si le frère ou la sœur n'a pas obtenu d'accord de scolarisation, la commune de domicile n'a pas d'obligation de prise en charge financière.**
- **Si la fratrie n'est pas réunie au titre de l'année scolaire (passage au collège), la commune de domicile n'a pas d'obligation de prendre en compte la demande.**

Cas numéro 4 : Raisons médicales : hospitalisation fréquente ou nécessité de soins médicaux réguliers impossible dans la commune de domicile

Cas numéro 5 : Déménagement

Domicile de l'enfant : Il s'agit de celui au jour de la rentrée scolaire, ou du jour d'entrée à l'école s'il ne coïncide pas avec cette date de rentrée. Il doit être justifié par tout document pouvant l'établir (facture d'électricité, de box internet, etc ...).

Lorsqu'un élève change de commune de domicile, tout en restant dans l'école où il est scolarisé, puisqu'il a la faculté, conformément à la loi, de poursuivre son cursus scolaire à la suite d'un déménagement, la famille doit remplir une demande de dérogation accompagnée des pièces demandées en complétant le cadre « Déménagement » avec justificatifs des précédents et nouveaux domiciles, ainsi qu'un certificat de scolarité.

Il est recommandé de transmettre cet imprimé avant le 30 septembre de l'année en cours. Pour les déménagements de plus d'un an (régularisation), la prise en charge financière par la commune de domicile sera gérée au cas par cas.

Cas particulier : pour les professions libérales ou commerciales, joindre le justificatif du local professionnel qui peut être considéré comme justificatif de domicile.

Article 7 : Extension des critères intercommunaux – non-obligation d'accueil de par la loi - Définition des cas présentés par les familles (cas 6 à 8) :

Cas numéro 6 : orientation vers une classe spécialisée - absence de place dans une école de la commune de domicile – si cette absence de place correspond à la nécessité de scolarisation dans une classe spécialisée, il y a obligation de prise en charge financière de la commune de domicile. Il y a bien sûr lieu de joindre la justification de cette orientation par l'organisme compétent. (*Voir la tarification des activités scolaires, cantine*)

Cas numéro 7 : les parents travaillent tous les deux, dont l'un dans la commune d'accueil (*joindre des attestations d'emplois et dernières fiches de salaire*) ;

cas numéro 8 : les parents travaillent tous les deux et la reprise de l'enfant à l'école est assurée par les grands-parents domiciliés dans la commune d'accueil (*joindre les attestations d'emplois, les dernières fiches de salaire, une attestation sur l'honneur manuscrite des grands-parents mentionnant la reprise de l'enfant, un justificatif de domicile des grands-parents, justificatif d'état-civil des grands-parents mentionnant la filiation avec les parents de l'enfant*).

Article 8 : Parents séparés
Pour les 3 cas suivants :

1. En cas de divorce ou de séparation judiciaire, la garde de l'enfant doit être justifiée par la communication du jugement ou d'un document officiel établissant cette situation ;

2. Pour la résidence alternée :

► Il n'y a pas lieu d'établir un dossier quand un des parents est domicilié dans la commune d'accueil. En cas de scolarisation dans une commune autre que celles des deux parents, la participation financière devra être partagée de manière équitable entre les communes de domicile.

3. En cas de non-mariage et quels que soient les cas familiaux, la preuve de l'exercice de

l'autorité parentale doit être faite par tous moyens dont la présentation du livret de famille.

Article 9 : Suivi des dossiers

Lors de sa décision, la mairie de domicile indique de façon très visible la date d'effet : « accorde ou refuse la prise en charge financière pour l'année scolaire 20../20.. ». A défaut, l'accord sera implicite. La référence à cette date figure sur tous les imprimés ou listes communiqués entre communes. L'utilisation de cette référence s'impose à tous, directeurs d'écoles compris, et permet de s'assurer immédiatement que la procédure a été respectée.

Pour tous les cas de dérogation scolaire, hormis celui lié à l'orientation en classe spécialisée, l'affectation de l'élève sera laissée à la libre appréciation du Maire ou de son représentant (*notification précisée sur les fiches de dérogation*).

Article 10 : Gestion des mouvements financiers entre les communes :

Les listes arrêtées au 15 novembre par la mairie d'accueil sont adressées en double exemplaire ou état néant à chaque mairie de domicile. Elles comportent la référence de l'accord prescrit à l'article 9 L'un des exemplaires est retourné à la mairie d'accueil avec accord ou observations dans un délai d'un mois maximum.

La commune qui n'aurait pas sollicité la participation financière sera dans l'obligation de justifier les motifs pour percevoir de nouveau le forfait.

La rétroactivité se limiterait à un an.

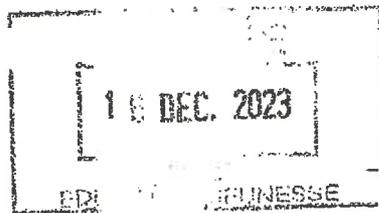
Si interruption de la scolarité, un nouveau dossier doit être établi.

En ce qui concerne les écoles privées, la participation financière est versée à la commune d'accueil qui la rétrocède aux organismes de gestion des écoles privées concernées.

La prise en charge financière est accordée pour la totalité du cycle maternelle et élémentaire confondus.

Les avis de paiement émis par les Trésoriers Municipaux doivent mentionner les références des lettres municipales de demande de paiement, sous la forme suivante : « FORFAIT INTERCOMMUNAL - Année scolaire 20../20.. - APPEL N° 1 ».

Ville de



VILLE DE HEM - DGS
COURRIER ARRIVE LE

15 DEC. 2023

Le 28 novembre 2023

VILLE DE HEM

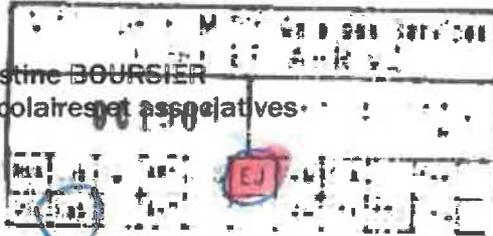
15 DEC. 2023

VILLE DE HEM Dir. Géo des Services											
COURRIER ARRIVE											
001909 Comines											
Dist	Cob	DGS	ARP	SCS	RM	STA	SPD	Com			
Dist	Cob	DGS	ARP	SCS	EJ	FRM	STA	SPD	Com		

Madame Fabienne LEPERS
Adjointe à l'éducation et la jeunesse
42, rue du Général Leclerc
B.P. n°30001

59510 HEM

Affaire suivie par Christine BOURSIER
Service des affaires scolaires et associatives
Tel. 03.28.14.14.50



Madame Fabienne LEPERS
Adjointe à l'éducation et la jeunesse
42, rue du Général Leclerc
B.P. n°30001

59510 HEM

Madame,

Dans la suite de nos échanges et de votre courriel du 2 novembre dernier je vous informe activer les dispositions de l'article 5 de la convention de coopération intercommunale en matière scolaire qui nous lie avec la conséquence du retrait de la Ville de COMINES que je souhaite sans délai.

Ce faisant, l'intercommunalité pourra poursuivre son projet de dématérialisation sans attendre la fin de l'année scolaire.

Ensuite, selon votre proposition, dont je vous remercie, je vous laisse informer les autres cocontractants du contenu du présent courrier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, mes meilleures salutations.

Le Maire

Eric VANSTAEN



Eric VANSTAEN

VILLE DE COMINES – Hôtel de Ville – Grand Place – BP 20059 – 59559 Comines Cedex

Tél : 03 20 14 58 58 – Fax : 03 20 14 58 59 –

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

Ecole sollicitée : _____ Classe : _____
 Date de rentrée : _____



ECOLES PUBLIQUES - Commune de

NOM de l'enfant (en majuscules) _____ PRENOM _____

Né(e) le ____ / ____ / ____ à _____ Nationalité _____ Sexe → M → F

Adresse : rue et n° _____

Commune _____ Code postal _____

Rep. légal 1 - nom et prénom _____ Tél. mail _____



Rep. légal 2 - nom et adresse e mail _____



En cas de divorce, séparation ou résidence alternée, indiquer qui a la charge des enfants
 (fournir la copie de la décision judiciaire ou attestation d'avocat)

MOTIFS DE LA DEMANDE DE SCOLARISATION HORS DE LA COMMUNE DE DOMICILE

Dans tous les cas, fournir **obligatoirement** la **pièce d'identité recto/verso des représentants légaux**, un **justificatif de domicile** (EDF, téléphone, CAF,...), le **livret de famille** ainsi que les **justificatifs du critère évoqué**. Les **attestations** de travail des deux **représentants légaux** sont demandés pour les critères n°2, 7 et 8.



neuville en ferrain



1 – Pas de place dans une école publique de la commune de domicile, sauf pour les enfants de moins de 3 ans, dont l'inscription est subordonnée au nombre de places disponibles (<i>attestation de la mairie</i>)	
2 – Les représentants légaux travaillent tous les deux et il n'y a pas de service de garde et de restauration scolaire dans la commune de domicile (<i>attestation de la mairie</i>)	
3 – L'enfant a un frère ou une soeur scolarisé dans une école maternelle ou primaire de la commune d'accueil avec accord délivré par la commune de domicile (<i>copie de cet accord et certificat de scolarité attestant la présence du frère ou de la soeur aîné(e) à l'entrée de l'élève</i>)	
4 – Raisons médicales : hospitalisation fréquente ou nécessité de soins médicaux réguliers impossibles dans la commune de domicile (<i>certificat médical</i>)	
5 – Déménagement en date du _____ (<i>justificatifs de l'ancien et du nouveau domicile et certificat de scolarité</i>)	

Ville de Roncq



Ville d'ovenir

CRITERES LEGAUX - Article L.212-8 du Code de l'Education (cochez la case du critère correspondant)



VILLE DE HEM

CRITERES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (cochez la case du critère correspondant)



VILLE DE ROUBAIX

6 – Orientation vers une classe spécialisée (<i>justificatif de l'orientation par l'organisme compétent</i>)	
7 – Les représentants légaux travaillent tous deux dont l'un dans la commune d'accueil (<i>attestations de travail des deux représentants légaux, datant de moins de 3 mois</i>)	
8 – Les représentants légaux travaillent tous deux, et la reprise de l'enfant à l'école est assurée par les grands-parents domiciliés dans la commune d'accueil (<i>attestation sur l'honneur manuscrite des grands-parents, justificatif de domicile des grands-parents et justificatif d'état civil mentionnant la filiation avec les parents de l'enfant, attestations de travail des deux représentants légaux, datant de moins de 3 mois</i>)	



VILLE DE LEERS

Certifié exact le : _____

Date et cachet de la mairie d'accueil

Signature des **représentants légaux** :

 Tourcoing



DECISION DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE DOMICILE

Le Maire de la commune de _____

→ ACCORDE → REFUSE la prise en charge avec effet financier au titre de l'année scolaire _____

 Lys-lez-Lannoy

Date : _____

Cachet de la mairie

Signature



DECISION DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

Le Maire de la commune de _____

→ ACCORDE → REFUSE l'autorisation de scolarisation à l'école _____



Date : _____

Cachet de la mairie

Signature



Au regard du RGPD du 25 mai 2018, les informations recueillies dans ce formulaire sont collectées par la mairie d'accueil, dans le strict cadre des demandes de scolarisation hors de la commune de domicile. Ces données recueillies font l'objet d'un traitement et sont enregistrées dans un fichier informatisé. Les données sont destinées aux agents municipaux des services de l'éducation désignés pour la gestion de ce traitement. Elles sont conservées pendant 10 ans. Ces données sont transférées à la commune de domicile. Vous disposez, sur les données collectées au titre du présent formulaire, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'un droit à la limitation du traitement, d'opposition, de portabilité. Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données des communes d'accueil et de domicile. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



ECOLES PRIVEES - Commune de

NOM de l'enfant (en majuscules) _____ **PRENOM** _____

Né(e) le ____ / ____ / ____ à _____ Nationalité _____ Sexe → M → F

Adresse : rue et n° _____

Commune _____ Code postal _____

Rep. légal 1 - nom et prénom _____ Tél. _____

adresse _____ e mail _____

Rep. légal 2 - nom et prénom _____ Tél. _____

adresse e mail _____

 Bousbecque



*En cas de divorce, séparation ou résidence alternée, indiquer qui a la charge des enfants
(fournir la copie de la décision judiciaire ou attestation d'avocat)*

MOTIFS DE LA DEMANDE DE SCOLARISATION HORS DE LA COMMUNE DE DOMICILE

1 – Pas de place dans une école publique de la commune de domicile, sauf pour les enfants de moins de 3 ans, dont l'inscription est subordonnée au nombre de places disponibles (<i>attestation de la mairie</i>)	
2 – Les représentants légaux travaillent tous les deux et il n'y a pas de service de garde et de restauration scolaire dans la commune de domicile (<i>attestation de la mairie</i>)	

Ecole sollicitée : _____ Classe : _____
 Date de rentrée : _____



- 3 – L'enfant a un **frère ou une soeur scolarisé** dans une école maternelle ou primaire de la commune d'accueil avec accord délivré par la commune de domicile (*copie de cet accord et certificat de scolarité attestant la présence du frère ou de la soeur aîné(e) à l'entrée de l'élève*)
- 4 – **Raisons médicales** : hospitalisation fréquente ou nécessité de soins médicaux réguliers impossibles dans la commune de domicile (*certificat médical*)
- 5 – **Déménagement** en date du _____ (*justificatifs de l'ancien et du nouveau domicile et certificat de scolarité*)

Dans tous les cas, fournir **obligatoirement** la **pièce d'identité recto/verso des représentants légaux**, un justificatif de domicile (EDF, téléphone, CAF,...), le livret de famille ainsi que les justificatifs du critère évoqué. Les **attestations de travail des deux représentants légaux** sont demandés pour les critères n°2, 7 et 8.



Croix CRITERES LEGAUX - Article L.212-8 du Code de l'Education (cochez la case du critère correspondant)



CRITERES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (cochez la case du critère correspondant)



Date et cachet de la mairie d'accueil

- 6 – **Orientation vers une classe spécialisée** (*justificatif de l'orientation par l'organisme compétent*)
- 7 – Les **représentants légaux** travaillent tous deux dont l'un **dans la commune d'accueil** (*attestations de travail des deux représentants légaux, datant de moins de 3 mois*)
- 8 – Les **représentants légaux** travaillent tous deux, et la **reprise de l'enfant à l'école est assurée par les grands-parents** domiciliés dans la commune d'accueil (*attestation sur l'honneur manuscrite des grands-parents, justificatif de domicile des grands-parents et justificatif d'état civil mentionnant la filiation avec les parents de l'enfant, attestations de travail des deux représentants légaux, datant de moins de 3 mois*)



Certifié exact le : _____

Signature des **représentants légaux** :



DECISION DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE DOMICILE

Le Maire de la commune de _____

→ ACCORDE → REFUSE la prise en charge avec effet financier au titre de l'année scolaire _____

DECISION DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

Le Maire de la commune de _____

→ ACCORDE → REFUSE l'autorisation de scolarisation à l'école _____



Date : _____ Cachet de la mairie Signature



Au regard du RGPD du 25 mai 2018, les informations recueillies dans ce formulaire sont collectées par la mairie d'accueil, dans le strict cadre des demandes de scolarisation hors de la commune de domicile. Ces données recueillies font l'objet d'un traitement et sont enregistrées dans un fichier informatisé. Les données sont destinées aux agents municipaux des services de l'éducation désignés pour la gestion de ce traitement. Elles sont conservées pendant 10 ans. Ces données sont transférées à la commune de domicile. Vous disposez, sur les données collectées au titre du présent formulaire, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'un droit à la limitation du traitement, d'opposition, de portabilité. Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données des communes d'accueil et de domicile. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Proposition de fiche de dérogation—RGPD—janvier 2024

Logos 2023

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur les termes de la convention de coopération intercommunale en matière scolaire et son règlement d'application ci-annexés, autorise Madame le Maire à la signer et à engager les dépenses afférentes à cette convention.

Délibération n° 2024-02-05

CONVENTION RELATIVE À LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF ENTRE LE DÉPARTEMENT DU NORD ET LA VILLE DE LINSELLES - ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Rapport de Monsieur Damien BEHIN-CAU, Conseiller délégué aux Affaires sociales et Santé

Exposé :

Dans le cadre du bien vivre et bien vieillir à Linselles, la Ville propose dorénavant une offre d'habitat inclusif aux seniors linsellois. Cette offre repose sur un Projet de Vie Sociale et Partagé que les habitants construisent ensemble. Ils bénéficient de leur logement, d'un espace de vie commun et de l'intervention d'un professionnel chargé de faciliter la vie sociale et citoyenne des habitants.

La résidence Cœur de Vies, située au 15 rue de Tourcoing, comporte 12 logements dédiés à l'habitat inclusif parmi 24 logements adaptés.

Pour favoriser le développement de l'habitat inclusif, la loi de financement de la sécurité sociale 2021 a créé une prestation relevant de l'Aide Sociale Départementale intitulé « Aide à la Vie

Partagée » (AVP). L'AVP est une prestation individuelle indirecte destinée aux personnes âgées de plus de 65 ans et aux personnes en situation de handicap vivant dans un habitat inclusif. Elle est financée par la CNSA et le Département.

Cette aide est versée à la Ville, chaque année avant juin, sur la base de 5000 € par an et par habitant bénéficiaire de l'AVP, plafonné à 60 000 € par an. Ces modalités sont formalisées dans une convention entre le Conseil Départemental et la Ville afin d'organiser le versement, le contrôle, la transmission de pièces justificatives et la récupération.

Après l'avis favorable de la conférence des financeurs du 31 mai 2023, le Département du Nord a retenu l'évolution du projet linsellois afin de répondre à la particularité d'un habitant de plus de 65 ans, reconnu en situation de handicap avant 60 ans.

Dès 2024, la convention relative à la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est modifiée et précise que le projet vise à permettre à 11 personnes âgées de plus de 65 ans et 1 personne en situation de handicap de bénéficier de l'AVP. Elle précise également que la Ville confie au GES MIRIAD la gestion de l'intermédiation locative et le déploiement du Projet de Vie Sociale et Partagée.



Convention Département du Nord / Porteur de projet (personne 3 P)

**CONVENTION RELATIVE
A LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE AU
BENEFICE DES PERSONNES AGEES
ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT du Nord

51 rue Gustave Delory, 59 047 Lille Cedex

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisé à cet effet par délibération du 9 octobre 2023

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE

NOM : VILLE DE LINSELLES

Statut juridique : Collectivité territoriale

N° de Siret : **215 903 527 000 12**

Représenté par Madame POLLET Isabelle, Maire, dûment mandatée, Ci-après désigné « Porteur de projet d'habitat inclusif ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.233-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

Vu l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 04 avril 2023 ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département du Nord en date du 30 novembre 2021;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental des Solidarités humaines 2018-2022 en date du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental portant sur le soutien au développement de solutions innovantes d'habitat inclusif adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif en date du 15 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental relative à la création de l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental relative à la modulation de l'intensité de l'Aide à la Vie Partagée du 30 mai 2022 ;

Vu la délibération approuvant les termes de la convention entre le Département du Nord et le porteur de projet en date du 09 octobre 2023.

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat

inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

Le Département du Nord porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

L'AVP est attribuée aux habitants (personne âgée ou personne handicapée) d'un logement « Habitat inclusif » qui respecte le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et dont le porteur a conclu une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers bénéficiaire » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun des habitants et le porteur de projet avant son entrée dans le logement ou à défaut (en cas d'impossibilité) dans les 3 mois suivants l'intégration dans le logement.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 31 mai 2023, le Département du Nord a retenu le projet ci-après présenté.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement de l'âge au vieillissement et du « Bien vieillir à Linselles », est né un projet de construction d'une offre d'habitat favorisant le maintien à domicile avec des soutiens, des aides et des services coordonnés dans un environnement adapté et sécurisé en centre-ville.

La ville a conventionné avec MIRIA Accompagnement en 2022 la gestion de l'intermédiation locative et le déploiement du projet de vie sociale et partagée.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre droit, pendant sa durée, à l'attribution aux personnes éligibles, par les services du Département, de l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale.

La présente convention définit :

- le projet concerné ;
- les modalités du soutien départemental et en précise les limites ;
- les engagements et les garanties de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect des engagements de la personne 3P.

Le Département du Nord agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif et du projet de vie sociale et partagée

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

Le projet d'habitat inclusif « Cœur de Vies HAPI » est implanté 15 rue de TOURCOING à LINSELLES (59126) en cœur de ville à proximité des commerces et services. Ce projet d'habitat inclusif vise à permettre à 12 habitants (11 personnes âgées et 1 personne en situation de handicap) de se maintenir dans leur domicile, pouvant bénéficier de l'AVP pour financer leur projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de 12 appartements, dont 8 T3, 4 T2. Un appartement est dédié à l'espace collectif, plus accès possible à la salle polyvalente municipale situé dans le même bâtiment.

Le projet de Vie Sociale et Partagée de l'habitat inclusif prévoit notamment et de manière systématique :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le porteur de projet apporte toute précision utile au regard du projet développé sur l'habitat.

La personne morale 3P joindra à la présente convention, *a minima* un document présentant les **grandes lignes du « Projet de vie sociale et partagée » (PVSP) envisagé.**

Par la suite, le PVSP abouti et signé par les habitants et la personne morale 3P sera adressé au Département, dans les 3 mois d'ouverture de l'habitat (bail conclu avec les premiers habitants).

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 7 ans.

Un report de la date d'ouverture de l'habitat inclusif peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report d'ouverture ne peut dépasser douze mois, sauf accord exprès du Département.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

4.1.1 : engagements généraux

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage à respecter la présente convention et le cadre de l'appel à projets départemental du Nord auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (décrites dans la délibération DA/2021/103 du 15 février 2021).

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée du groupe d'habitants s'impliquant dans le projet d'Habitat Inclusif, les logements et l'espace collectif, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires de l'écosystème local et les interventions autour de la personne intégrant l'habitat.

A ce titre, il s'engage à :

- Mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet d'habitat inclusif décrit à l'article 2 avant le 31 / 12 / 2023.
- Obtenir l'accord des habitants et de leur représentant légal au Projet de Vie Sociale et Partagée et en communiquer une copie signée au Département.
- Réaliser les actions inscrites au contrat relatif au projet de vie sociale et partagée passé avec chaque habitant au titre de l'AVP, décrit à l'article 2 de la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à organiser annuellement un comité de pilotage et d'associer des représentants du Département, le cas échéant de la MDPH.

En complément, il est souhaitable que l'ensemble des parties prenantes (membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, locataires...) soit associé à ces instances.

4.1.2 engagements concernant la participation des habitants

La personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser l'implication des habitants (voire celle de leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet d'habitat. Il organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants peuvent eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions peuvent également, et le cas échéant, concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, la possibilité de l'arrivée d'un nouveau locataire, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées (ce qui n'est pas systématique mais possible en fonction du projet), d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération des contributions individuelles.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible. Afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation, - une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

4.1.3 engagements administratifs et comptables :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions décrites dans le Projet de Vie Sociale et Partagée ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable opposable à la personne 3P selon son statut juridique ;

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département du Nord avant le dernier jour du mois de février de chaque année :

- Le bilan financier relatif au projet d'habitat inclusif de l'année précédente comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;

- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.
- Une liste actualisée des locataires éligibles à l'AVP (tout changement sera transmis aux services du Département dans un délai maximal d'1 mois) ;

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Tous les documents susmentionnés et échanges relatifs à la présente convention devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@lenord.fr

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de ce financement, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

4.2 Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord contribue financièrement à ce projet d'habitat inclusif et s'engage à verser l'AVP au Porteur de Projet le cas échéant, en articulation avec les leviers financiers dans le cadre de sa politique volontariste.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie en articulation avec les membres de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif (CFHI) ;
- 2) A faciliter le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des personnes morales 3P.

Modalités de calcul du montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est calculé en fonction du niveau de l'AVP d'une part et du nombre de locataires de l'habitat inclusif d'autre part.

Le niveau de l'AVP est déterminé sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini à l'article 2 et transmis au Département dans sa version définitive, en application des critères élaborés par la CNSA et approuvés par la délibération du Conseil départemental du 30 mai 2022 relative à la modulation de l'intensité de l'AVP.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il a été décidé de mobiliser l'AVP socle soit **5 000 € (cinq mille euros)** annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le niveau de l'AVP est susceptible d'être révisé annuellement à la demande des parties et sur instruction des services du Département en application des critères susmentionnés. Le niveau ainsi déterminé est notifié au porteur.

En 1^{ère} année de fonctionnement, le montant de l'AVP est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 12, l'aide versée en tiers bénéficiaire au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à **60 000 € (soixante mille euros)** conformément à la programmation inscrite dans l'accord tripartite CNSA/ETAT/Département ;

Les autres années, le Département du Nord procédera au calcul de l'AVP suite à l'étude des documents relatifs à l'année n-1 fournis par le porteur, conformément à l'article 4.1.3. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Périmètre de l'AVP :

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP dans la limite de 6 mois consécutifs sur 12 mois consécutifs. Dès lors, il reviendra au porteur de projet d'envisager avec la personne et ou son représentant légal, dans le respect de son libre choix, d'une orientation vers une solution plus adaptée.

Les autres motifs d'absences donnent lieu à maintien de l'AVP dans la limite d'une période d'absence qui n'excède pas 3 mois cumulés sur 12 mois consécutifs.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département du Nord, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet financé(e)).

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées aux locataires autres que ceux éligibles à l'AVP ne peuvent pas être financées par l'AVP.

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

A l'ouverture de l'habitat inclusif :

Le versement de l'AVP a lieu à partir de l'ouverture effective de l'habitat inclusif, dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le versement sera déclenché :

- Par la confirmation par le porteur 3P au Département de la mise en fonctionnement de l'habitat inclusif et la transmission du tableau prévisionnel d'occupation de l'habitat inclusif ;
- Et par la notification de l'accord d'AVP au 1^{er} locataire.

Le versement aura lieu dans les 30 jours suivant la réception de ces éléments par le Département.

Pour les années suivantes :

Le versement aura lieu avant le 30 juin de l'année en cours sur la base de l'état liquidatif justifiant du nouveau montant à verser suite aux pièces fournies par le porteur du projet **avant le dernier jour du mois de février de l'année n+1** conformément à l'article 4.1.3 de la présente convention.

Le versement interviendra sur le compte transmis par le porteur de projet. A ce titre ce dernier s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires. Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département du Nord en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département du Nord est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution des sommes déjà versées et/ou de résilier la présente convention.

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera le porteur des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'expiration d'un délai de 2 mois la mise en demeure est restée infructueuse le département informera le porteur des décisions de sanctions

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, seront également informés.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 8 : Communication

Le soutien accordé par la CNSA et le Département du Nord dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le porteur à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement, le soutien accordé par la CNSA au Département du Nord dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département du Nord » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département du Nord.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal, à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Les éléments relatifs à la protection des données à caractère personnel sont définis dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Modification

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 13 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à

En deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT du NORD

Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE : Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression. Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte : Le département transmet le formulaire vierge de demande accompagné de la convention 3P au porteur de projet

La ou les finalité(s) du traitement sont la mise en œuvre de prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Collecte de donnée sur le Formulaire :
 - o Etat-civil, identité, données d'identification : : Nom du demandeur, Prénom, Nom du représentant légal (s'il y a lieu), Date de naissance, Lieu de naissance, Nationalité, Genre, Téléphone, Adresse mail.
 - o Situation familiale (célibataire, marié, veuf, vie maritale Pacsé)
 - o Vie personnelle : Adresse avant l'arrivée en habitat inclusif / lieu de vie, Adresse du lieu de vie actuel, Statut : situation de handicap, droit MDPH, invalidité CPAM, personne âgée de plus de 65 ans

- Autres : pièces justificatives (notification en cours de validité de vos droits accordés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, justificatif en cours de validité d'une pension invalidité de catégorie, 2 ou 3 (si vous ne disposez d'une notification), photocopie de justificatif d'identité, copie du jugement de la mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et du justificatif de l'identité du tuteur.
- Convention : NOM, Adresse, Statut juridique, N° de Siret, Représenté par Monsieur/ Madame (fonction), dûment mandatée, projet habitat inclusif

Les catégories de personnes concernées sont :

- les administrés du Département du Nord ;
- les tuteurs les curateurs
- les porteurs de projet

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord. A ce titre le porteur de projet s'engage à supprimer les données liées au formulaire dès leur transmission avec accusé de réception au Département.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la sous-traitance

Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le soustraitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

Veiller au sort des données

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1,

deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

○ La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
○ Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

○ Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

○ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Discussion(s) :

Damien BEHIN-CAU précise en deux mots que c'est uniquement l'article 2 qui est changé suivant la convention initiale de février 2023. Au lieu de 12 personnes âgées, on a 11 personnes âgées et 1 personne en situation de handicap qui est également sénior mais le Conseil départemental considère que le handicap passe avant l'âge donc il faut refaire une convention en précisant cette modification. Le reste n'a pas changé.

Jean-Pierre LELEU demande si les 60 000 € sont bien pour la gestion de Miriad et que cette information est mal expliquée dans la délibération. Il ajoute que cela a une importance et qu'il est ravi pour la personne en question.

Damien BEHIN-CAU explique que cette délibération permet de conserver la somme de 60 000 € et non pas 55 000 €. Si on ne modifiait pas, le Conseil Départemental n'aurait pas payé.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention du Département du Nord relative à la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif entre le département du Nord et la ville de Linselles et tout document y afférent et d'inscrire les recettes au budget.

Délibération n° 2024-02-06

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES COMMUNES ATTRIBUTAIRES

Rapport de M. OSTYN, Adjoint aux Finances

Exposé :

Considérant l'attribution d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet : « Marché de performance énergétique – Rénovation éclairage public ».

Considérant la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet : « Marché de performance énergétique – Rénovation éclairage public », le Bureau Métropolitain de la MEL du 20/10/2023 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 154 222.40 €.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Madame le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande l'autorisation de signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 154 222.40 € et autorise Madame le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

FINANCES**LISTE DES DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES « 6232 – FETES ET CEREMONIES » ET « 6234 – RECEPTIONS »**

Rapport de M. Olivier OSTYN, Adjoint aux Finances

Exposé :

Au vu du décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre aux comptes 6232 « Fêtes et Cérémonies » et 6234 « Réceptions » conformément aux instructions budgétaires et comptables propres à ces articles budgétaires.

Madame le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes :

- Au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :

L'ensemble des biens, services et denrées divers ayant trait aux fêtes et manifestations communales dont principalement :

- cérémonies des vœux à la population et au personnel communal, soirée du personnel communal, cérémonies des 1^{er} et 8 mai, cérémonie du 11 novembre, inaugurations, fête nationale, fête de la musique, allumoirs, Noël, banquets des aînés, banquet du jumelage ;
- Gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles, trophées, présents et chèques cadeaux offerts à l'occasion de divers événements (mariages, décès, naissances, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, récompenses culturelles, anniversaire d'une association) ;
- Colis pour les aînés ;
- Cartes cadeaux offertes lors de diverses cérémonies et fêtes ;
- Les feux d'artifice, concerts, expositions, spectacles et manifestations culturelles ;
- La location de matériel pour les diverses fêtes communales et nationales, les manifestations culturelles et sportives et les expositions (sonorisation, podium, chalets ...)
- Le règlement des factures de sociétés et de troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestation (SACEM, SACED, frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de restauration) ;
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liés aux manifestations ;
- Les frais de restauration et de transport (élus et agents communaux accompagnés de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

- Au compte 6234 « Réceptions » :

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et de boissons par exemple pour les réunions en mairie (conseils municipaux, commissions, réunion avec Madame Le Maire, réunion avec

les adjoints, réunion avec les conseillers municipaux, réunion avec les membres du personnel) ... ;

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et de boissons à l'occasion d'événements ponctuels : comme par exemple pour la réception avec les commerçants, déjeuner lors du congrès des Maires, rencontre annuelle avec les agriculteurs, réception avec les forces de police et de secours, réception lors des rencontres de quartiers, ...

Discussion(s) :

*Pascal MARESCAUX demande pourquoi la cache à z'œufs n'apparaît plus dans la liste ?
Isabelle POLLET répond que l'on n'a pas tout énuméré.*

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide, la liste des dépenses reprise ci-dessus pour les comptes 6232 « Fêtes et Cérémonies » et 6234 « Réceptions ».

Délibération n° 2024-02-08

FINANCES

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2024

Rapport de M. Olivier OSTYN, Adjoint aux Finances

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;
Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires pour 2024 (ci-annexé).

Dans la perspective de l'examen du budget dans un délai de deux mois, il est présenté au Conseil municipal le rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2024, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal.

Après présentation et discussion, le Conseil municipal décide :

- de prendre acte du rapport ci-joint sur les orientations budgétaires pour 2024 et de son débat.



Ville de
Linselles

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le débat d'orientation budgétaire marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des « collectivités locales ». Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit être présenté à l'ensemble du Conseil Municipal dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif.

L'article D.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le débat d'orientation budgétaire comporte les éléments relatifs aux orientations budgétaires envisagées, notamment, les évolutions prévisionnelles de dépenses et de recettes, en fonctionnement comme en investissement.

Sont notamment précisées, les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification et de subventions.

Enfin, des informations relatives aux effectifs communaux (le personnel) et les éléments de rémunération complètent la présentation.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante à laquelle est annexé le présent rapport. Cette délibération est ensuite transmise au représentant de l'Etat.

I. LE CONTEXTE GENERAL

Ce débat d'orientation budgétaire tient compte d'éléments exogènes qui conditionnent en grande partie la capacité financière de la collectivité :

- Le contexte économique et social,
- L'impact de la loi de Finances 2024 sur le budget des collectivités territoriales,
- Les décisions nationales qui impactent la masse salariale, les coûts en fonctionnement et l'investissement.

I.1. Une économie face aux crises géostratégiques, économiques et environnementales

L'environnement économique demeure toujours complexe et incertain, marqué par la hausse des taux d'intérêts et par des incertitudes politiques majeures. Du fait de sa proximité géographique avec l'UKRAINE et de sa dépendance aux importations des hydrocarbures, l'Europe est la région la plus impactée par les pays belligérants.

En parallèle, après avoir atteint son pic au 1^{er} trimestre 2023, l'inflation reflue sur l'année 2023 progressivement pour atteindre 5,4 % sur l'année 2023. En l'absence de nouveaux chocs, elle devrait se situer autour de 2,4% en 2024 et 2% en 2025 grâce à la baisse des prix de l'énergie, la dissipation des tensions d'approvisionnement et les mesures prises par le gouvernement pour limiter la hausse de prix. Les tensions restent marquées sur l'alimentation.

Jugeant durable la hausse de l'inflation, la Banque Centrale Européenne a pour la dixième fois depuis fin 2022 augmenté les taux d'intérêts de 0,25 point en septembre 2023 pour le porter à 4 %, le plus haut niveau depuis 10 ans. La Banque Centrale Européenne considère que ses taux d'intérêts, s'ils sont maintenus suffisamment longtemps à ce niveau, vont contribuer à ramener l'inflation rapidement à l'objectif. On peut donc penser que la Banque Centrale Européenne entre dans une nouvelle phase de stabilisation des taux d'intérêts mais à un niveau relativement élevé puisque le taux de 4 % devrait être maintenu à minima jusqu'au 2^{ème} semestre 2024.

Selon l'INSEE, le rythme de croissance économique serait de l'ordre de 0,1 % à 0,2 % par trimestre portant la croissance annuelle à + 0,9 % pour 2024. La banque de France reste mesurée en annonçant une croissance à + 0,7 % en 2024 bien que les difficultés liées à l'approvisionnement en énergie semblent écartées.

Si le gouvernement table dans la loi de Finances sur une croissance de + 1,4 %, la banque de France s'attend à un scénario plus pessimiste. Selon elle, une phase de reprise s'amorcerait en 2024 et s'accroîtrait en 2025, avec des rythmes de croissance moyenne annuelle de + 1 % en 2024 et de + 1,5 % en 2025. La consommation des ménages gagnerait en dynamisme sous l'effet du repli de l'inflation.

L'OCDE corrobore les prévisions du gouvernement et estime que la croissance devrait se redresser progressivement passant de 0,9 % en 2023 à 1,5 % en 2024.

Pour le gouvernement, la maîtrise de la dépense publique reste prioritaire. L'année 2024 devra être celle de la baisse du déficit public pour s'inscrire sous la barre des 3 % en 2027. Le gouvernement doit répondre à un triple défi : la crise inflationniste, le désendettement du pays, la nécessité d'investir dans les missions régaliennes, l'écologie et l'éducation.

Pour atteindre cet objectif, l'Etat engagera des économies à hauteur de 16 milliards d'euros, notamment grâce à la fin des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique, la réduction des aides aux entreprises, la réduction du nombre de contrats aidés et la réforme de l'assurance chômage.

Si le déficit public s'établit à près de 125 milliards d'euros en 2022, la dette dépasse désormais les 3 000 milliards d'euros. Rapportée au PIB, elle est en légère baisse depuis 2020 mais reste au-dessus des 100 % avec 112,5 % au 31 mars 2023.

La poursuite de l'effort de maîtrise des dépenses publiques devrait permettre de stabiliser le solde public à 4,9 % du PIB en 2023 et de le réduire à 4,4 % en 2024. Il représentait 6,5 % du PIB en 2021 et 9 % en 2020. La part de la dette publique dans le PIB devrait baisser à 108,1 % en 2027.

Le taux de chômage historiquement bas en 2023 (7,1 %) devrait progresser modérément en 2024 à 7,4% et 7,6% en 2025 sous l'effet du ralentissement économique.

L'économie française devrait sortir progressivement de l'inflation sans récession, même si le ralentissement économique reste marqué.

I.2. L'impact de la loi de Finances 2024 sur le budget des collectivités territoriales

La loi de finances 2024 traduit les orientations budgétaires et fiscales du gouvernement pour l'année 2024, marquée par la lutte contre l'inflation et la protection du pouvoir d'achat des français, la baisse du déficit public et des investissements « pour l'avenir ».

La loi de Finances 2024 prévoit de réduire le déficit public à 4,4 % du produit intérieur brut (PIB) en 2024, après 4,9 % en 2023.

Le déficit budgétaire de l'Etat atteindrait 146,9 milliards d'euros.

La part de la dette publique se stabiliserait à 109,7 % du PIB.

Ces objectifs s'inscrivent dans la trajectoire fixée par la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027.

En 2024, le montant du périmètre des dépenses de l'Etat est estimé à 491,9 milliards d'euros.

• **Les dispositifs en matière d'énergie**

La loi met en œuvre la sortie progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique en faveur des ménages, des entreprises et des collectivités locales. En vigueur depuis 2022, le bouclier tarifaire pour l'électricité est maintenu. Pour les particuliers, le gouvernement prévoit le maintien du bouclier tarifaire limité à 10 %. Les ménages résidant dans des structures collectives pourront bénéficier d'une aide complémentaire des boucliers gaz et électricité collectifs. Le texte permet également de mettre en œuvre le bouclier tarifaire pour les micro-entreprises ou petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés.

Pour financer une partie de ces mesures, une taxe sur les profits exceptionnels des producteurs d'électricité est prolongée d'un an mais modifiée. Le prélèvement de l'Etat est limité à 50 % des profits contre 90 % en 2023.

• **Les mesures pour les particuliers**

Le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation à hauteur de 4,8 % en 2024. Pour soutenir les ménages les plus modestes, les prestations sociales et les pensions de retraite continueront également d'être indexées sur l'inflation.

Le prêt à taux zéro (PTZ) destiné à financer la première accession à la propriété, qui devait s'éteindre en 2023, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 avec un resserrement sur les logements neufs en zone tendue ou de logements anciens en zone détendue. Les constructions individuelles ne sont plus concernées par le dispositif. Une nouvelle grille de revenus applicable au 1^{er} janvier 2024 vient compléter la réforme du dispositif.

L'éco-PTZ prévu pour les travaux de rénovation est prolongé jusqu'en 2028.

Pour libérer plus rapidement des terrains pour la construction de logements collectifs, les plus-values immobilières foncières dans les zones tendues vont bénéficier d'un abattement fiscale temporaire.

La niche fiscale sur les meublés de tourisme est supprimée.

Le dispositif « Coluche » qui permet une défiscalisation à hauteur de 75 % des versements effectués aux associations d'aide au plus démunis, est reconduit jusqu'à fin 2026.

Plusieurs mesures sont prises ou reconduites en faveur des étudiants : revalorisation des bourses sur critères sociaux, prolongation du gel des droits d'inscription à l'université...

• **Les mesures pour l'emploi et les entreprises**

Plusieurs millions d'euros ont été budgétés pour les aides à l'embauche d'alternants et la gratification par l'Etat des périodes de stages des lycéens professionnels depuis la rentrée 2023.

D'autres crédits financent « l'indemnité carburant travailleur » qui sera versée uniquement en cas de franchissement d'un seuil de prix. Le seuil sera fixé par décret. Cette prime devrait concerner 60 % des travailleurs modestes qui utilisent leur voiture pour leurs trajets domicile-travail et représenter 100 euros par véhicule.

Les mesures concernant les primes carburant et transport et le forfait mobilité durable autorisées par la loi de finances rectificative du 22 août 2022 sont reconduites en 2024.

Conformément à la directive européenne du 14 décembre 2022, un niveau minimal d'imposition de 15 % est instauré sur les bénéficiaires des groupes d'entreprises multinationales, implantées en France. Cet impôt sera collecté à partir de 2026 et sera distinct de l'impôt sur les sociétés.

Le texte repousse à 2027 la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui était prévu pour 2024. Le taux maximal d'imposition sera abaissé progressivement jusqu'à sa suppression.

• **Les mesures pour la transition écologique**

La loi de Finances 2024 fait de la transition écologique sa priorité, en particulier concernant :

- La rénovation des logements et des bâtiments privés comme publics (renforcement de MaPrimeRénov' pour accélérer les rénovations, aide MaPrimeAdapt' pour financer la réalisation des travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées) ;
- Le verdissement du parc automobile (durcissement de la fiscalité applicable aux véhicules polluants, nouvelle taxe sur les concessions d'autoroute et aéroportuaires, prolongation jusqu'en 2027 de la réduction d'impôt accordée aux entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos...) ;
- La compétitivité verte avec la création d'un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte.
- A noter : la 4^{ème} édition du rapport sur l'impact environnemental du budget dit budget vert a été publiée en annexe du projet de loi.

• **Les mesures pour les collectivités :**

- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) augmente de 320 millions d'euros par rapport à 2023.
- Le fonds vert est renforcé : il s'élève à 2,5 milliards d'euros dont 1,1 milliards d'euros de versements envisagés pour 2024. Une partie sera fléchée vers les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

- Un nouveau régime zoné d'exonérations fiscales et sociales « France Ruralité Revitalisation » (FRR) est instituée. Les redevances des agences de l'eau seront réformées.
- Une compensation de l'Etat est mise en place au profit des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et qui dans le cadre de cette réforme perdront cette ressource.
- Plusieurs amendements sont venus compléter ce volet :
 - Création d'une dotation en faveur des communes nouvelles,
 - Hausse de la dotation des titres sécurisés (100 millions d'euros)
 - Instauration d'un budget vert pour les communes de plus de 3 500 habitants,
 - Aides exceptionnelles pour les collectivités victimes des catastrophes naturelles,
 - Financement des premières mesures du Plan National de Prévention et de lutte contre les violences faites aux élus,
 - Soutien aux collectivités au travers de la DETR, DSIL et FNADT (2 milliards d'euros)
 - Intégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du Fonds de Compensation de la TVA (7 milliards d'euros)

• **La lutte contre la fraude fiscale**

- Les moyens de l'administration fiscales sont renforcés. Le dispositif de collecte et d'exploitation des contenus accessibles publiquement sur les plateformes en ligne afin de rechercher les fraudes est prolongé de deux ans.
- Les règles de TVA à l'importation sont ajustées pour empêcher la pratique du « drop shipping ».
- Un régime de sanctions gradué applicable à l'ensemble des fraudes aux aides publiques est instauré.

• **Les budgets des ministères et les effectifs publics**

Trois secteurs bénéficient des principales hausses de crédits en 2024.

- Le régalién : armée, sécurité, justice. Ce budget sera doté de 4 milliards d'euros supplémentaires et permettra notamment de financer les dispositifs de sécurité en vue des jeux olympiques et paralympiques de 2024 et de disposer de moyens humains destinés à la justice.
- La transition écologique : le budget sera porté à 40 milliards d'euros avec 7 milliards d'euros de crédit supplémentaires.

- L'éducation et la formation. Il atteindra 5,5 milliards d'euros avec la revalorisation des salaires des enseignants à la rentrée scolaire de 2023 et la mise en place du pacte enseignant pour 2024 avec un coût annuel de 1,9 milliards d'euros.

I.3. Le bloc communal

Le recours à l'autofinancement des collectivités dans un contexte économique tendu se confirme à la hausse.

Le niveau d'épargne brute du bloc communal se tend (-2,6 %) par un effet ciseau visible en 2022 qui se confirme en 2023 par une augmentation des dépenses de fonctionnement (+5,5 %) supérieures aux recettes (+4,3 %).

Les dépenses d'équipement seraient en croissance de +9,8 %, en raison d'une part de l'inflation sur le coût des matériaux et des investissements relatifs à la rénovation du patrimoine au titre de la transition écologique.

Le recours à l'emprunt du bloc communal serait en légère hausse de 1,6 % plus faible qu'en 2022, en raison d'une mobilisation du fonds de roulement disponible et du plan de relance assorti du fonds vert.

II. LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE DE LINSELLES

L'élaboration du budget 2024 et les orientations budgétaires doivent tenir compte de la situation de la commune.

Cette partie a pour vocation de présenter les grandes tendances structurant le budget de la commune pour l'exercice 2024.

Ce budget devra traduire les orientations suivantes de la municipalité :

- La stabilité des impôts directs ;
- La maîtrise des dépenses de fonctionnement pour préserver la capacité d'autofinancement de la commune sur le long terme ;
- La recherche de financements extérieurs pour optimiser les ressources de la commune et financer les grands projets ;
- Le lancement d'un programme d'investissement visant l'amélioration durable, la performance énergétique et l'accessibilité du patrimoine communal.

II.1. Rétrospective

- **Focus sur les principales ressources**

Les principales ressources reposent principalement sur les recettes fiscales, les autres recettes proviennent des services, des dotations et des participations.

Principales ressources	2020	2021	2022	2023 (estimé)
Fiscalité	3 548 774,00	3 685 083,12	3 848 170,00	4 140 500,00
DGF	479 679,00	464 371,00	453 259,00	447 105,00
Attribution de compensation	1 914 388,00	1 914 388,00	1 914 388,00	1 914 000,00
Produits des services	651 282,01	765 991,29	671 415,97	850 000,00
Droits de mutation	433 652,00	526 958,00	470 234,00	370 000,00

La réforme de la taxe d'habitation compensée par la part départementale de la taxe foncière réduit la marge de manœuvre des collectivités notamment en termes de levier fiscal. Néanmoins, on constate que la fiscalité reste une ressource particulièrement dynamique pour la commune.

La création de droits de place sur le domaine public a engrangé dès le second semestre 2023 une ressource de 47 000,00 €, notamment grâce à l'emprise du domaine public par les chantiers de construction des nouveaux logements.

Les produits des services varient fortement sur la période concernée, en raison principalement de la crise sanitaire et des phases successives de confinement ayant entraîné la fermeture de certains services. La réévaluation des tarifs de prestations a permis une hausse non négligeable de la recette en 2023.

En ce qui concerne les droits de mutations, le marché de l'immobilier sur la commune a toujours été particulièrement dynamique. En revanche, un ralentissement national est constaté sur 2023. Il s'explique par une flambée de l'immobilier, une augmentation des taux d'intérêts et des conditions d'octroi de prêts de plus en plus contraignantes et restreintes.

- **La capacité d'autofinancement**

La capacité d'autofinancement (CAF) correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'excédent permet ainsi à la collectivité de faire face au remboursement de la dette en capital et de financer tout ou partie de l'investissement.

C'est un outil de pilotage incontournable puisqu'il permet d'identifier l'aisance de la section de fonctionnement et déterminer la capacité à investir.

► L'analyse de la capacité d'autofinancement montre que :

- la collectivité dispose fin 2023 d'un excédent de fonctionnement de 1 499 008,14 €

- les dépenses en fonctionnement ont fait un bond de 1 100 000,00 € en 2023 alors que les recettes ont augmenté de 700 000,00 €. Les recettes augmentent moins vite que les dépenses.

- les principales augmentations en 2023 sont liées notamment à :

- * la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023,
- * le Glissement Vieillesse Technicité (ancienneté FPT)
- * la revalorisation du SMIC en janvier et en mai
- * le remplacement des congés Longue Maladie et congés Maladie Ordinaire
- * l'augmentation des dépenses d'énergie de 250 000,00 €
- * l'inflation des coûts des matières premières qui a impacté les dépenses de fournitures de petit équipement

• **Evolution de la dette**

Le tableau récapitule l'évolution de la dette de la commune depuis 2020.

La ville n'a pas eu de recours à l'emprunt, elle a fait appel à sa capacité d'autofinancement, notamment grâce à la vente en 2021 de l'école Sainte-Marie et les anciens ateliers des services techniques.

ENCOURS DE LA DETTE AU 31/12/n	2020	2021	2022	2023 (estimé)
Capital de la dette	303 614,95	313 928,52	324 665,98	300 276,00
+ Intérêts	114 158,22	103 232,89	92 541,52	81 453,77
= Annuité	417 773,17	417 161,41	417 207,50	381 729,77
EMPRUNTS REALISES	0	0	0	0

II.2. PROSPECTIVE

II.2.1. La section de fonctionnement

• **La maîtrise des dépenses de fonctionnement**

Afin de rendre soutenable la réalisation des projets d'investissements et afin de maintenir une capacité d'autofinancement acceptable, il a été demandé à chacun des services de contribuer à l'optimisation de la gestion courante en proposant des crédits raisonnables et sincères et des solutions opérationnelles, pérennes et économiques.

011 – les charges à caractère général

Les charges à caractère général devraient connaître une évolution notable en 2024.

Cette évolution s'explique par plusieurs facteurs :

- Une inflation estimée à 2,4 % pour 2024 ayant un impact sur l'achat des matières premières,
- Le coût des énergies avec la fin du bouclier tarifaire en juin 2024,
- Le coût des carburants fluctuants,
- L'achat des denrées alimentaires dans le cadre de la loi EGALIM.

Dans un contexte de hausse généralisée des prix, la commune s'est néanmoins attachée à réduire certaines dépenses de fonctionnement afin de contenir l'augmentation des charges à caractère général. Elle va notamment maintenir ses efforts en matière de rénovation énergétique.

012 – Les charges de personnel

Les dépenses de personnel constituent le premier poste de dépenses au budget de la commune. La maîtrise de son évolution devient un enjeu majeur.

Ce poste peut être fortement impacté par des facteurs endogènes et exogènes à la collectivité.

En 2023, les mesures nationales en faveur du pouvoir d'achat ont impacté le budget des ressources humaines :

- Augmentation du point d'indice pour tous les agents de catégorie C et B,
- Impact de la semaine supplémentaire des accueils collectifs de mineurs au regard du calendrier scolaire.

D'autres composantes à cette évolution ont imposé des ajustements liés à de nouvelles actions internes en matière de politique de rémunération :

- Rattachement des charges sociales 2022 à l'exercice 2023,
- Régularisation des passages en congé longue maladie et congé longue durée des agents,
- Attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux encadrants des services techniques,
- Mise en place des astreintes d'exploitation et de l'indemnité compensatrice de gardiennage.

Les charges de personnel devraient naturellement croître en 2024 en raison de la mise en place combinée de diverses mesures :

- Le plein effet de la revalorisation du point d'indice de 1,5 % instaurée au 1^{er} juillet 2023
- Le plein effet des nouveaux recrutements en 2023
- La revalorisation des grilles à hauteur de 5 points pour tous les fonctionnaires
- Le glissement vieillesse technicité (GVT)
- La revalorisation du SMIC en 2024 non connu à ce jour
- L'augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse (CNRACL) applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux

Une politique globale des ressources humaines doit être appliquée en 2024. Elle sera adaptée aux besoins des différents services municipaux.

65 – Les subventions

Un travail est engagé sur le montant des subventions en adéquation avec le retour des nouveaux dossiers qui ont été transmis aux associations.

Les prélèvements sur la fiscalité (pénalité SRU)

Les lois SRU et ELAN imposent 25 % de logements sociaux sur la totalité des résidences principales.

Lorsqu'une commune assujettie à la loi SRU ne satisfait pas à l'obligation du taux légal de logements sociaux, elle fait l'objet d'un prélèvement annuel opéré sur ses ressources à l'issue d'une période triennale.

Les charges de gestion courante

Les charges de gestion courante sont composées essentiellement des frais de représentation et formation des élus et de l'indemnité de représentation et de formation des élus (elles sont fixées par décret).

Les intérêts de la dette

Le montant des intérêts de la dette communale s'élèvera à 70 840,96 euros pour 2024.

• Les recettes de fonctionnement

La fiscalité

* Bases et produits fiscaux.

Les bases bénéficiaient chaque année d'une revalorisation votée dans le cadre de la loi de Finances. L'article 99 de la loi de Finances 2017 a instauré depuis 2018 une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives en fonction du dernier taux d'inflation.

Une évolution des bases en 2024 est attendue à hauteur de 3,8 %.

Il convient pour 2024 d'avoir une approche prudente sur la prévision 2024 en estimant un produit identique à celui de 2023, c'est-à-dire sans actualisation de la base.

En 2024, l'assiette du foncier bâti est évaluée à 6 700 000,00 € soit un produit fiscal calculé de 3 320 000,00 €. L'assiette du foncier non bâti est évaluée à 115 000,00 € soit un produit fiscal calculé de 73 600,00 €.

*Les taux

	2021	2022	2023	2024
Taxe foncière sur le bâti (TFPB) part	49,31 %	49,31 %	49,31 %	49,31 %

communale 30,02 % et part départementale 19,29 %				
Taxe foncière non bâtie	63,78 %	63,78 %	63,78 %	63,78 %
Taxe d'habitation**	30,08 %	30,08 %	30,08 %	30,08 %

** Taux non modifiable depuis 2020 (réforme de la taxe d'habitation)

Les taux n'ont pas évolué depuis 2021. Il donc est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de la part communale pour 2024.

Les impôts directs locaux sont estimés à 4 300 000,00 €.

Les dotations nationales et métropolitaines

La **Dotation Globale de Fonctionnement**, en baisse pour contribuer au redressement des finances publiques, s'est élevée à :

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
531 067€	503 421 €	489 861 €	479 679 €	464 371 €	453 259 €	447 105 €

Dans ces conditions, elle est évaluée à 430 000,00 € en 2024.

La **Dotation de Solidarité Rurale** est évaluée à 125 000 €.

La **Dotation Nationale de Péréquation** est estimée à 120 000 €.

Les **compensations d'État** (taxe d'habitation, taxe foncière, Fonds de Compensation de la TVA (sur la section de fonctionnement, etc.) sont estimées à 300 000 €.

La **participation de la Caisse d'Allocations Familiales** aux accueils périscolaires, extrascolaires et multi accueil est estimée à 390 000 €.

Les **taxes sur l'électricité, les pylônes et la publicité extérieure** sont estimées de 100 000 €.

Les **recettes fiscales provenant de la MEL** devraient rester stables :

- La dotation liée à la Taxe Professionnelle Unique est estimée à 1 914 000 €, elle est fixe ;
- La dotation de solidarité communautaire est estimée à 140 000 €.

Les produits des services

La Commune offre de nombreux services à la population moyennant redevance : restauration, accueils périscolaires et extrascolaires, location de salles, concessions du cimetière, inscription et activités de la jeunesse, inscription à l'école de musique, location d'instruments de musique, etc. Les recettes qui en proviennent sont estimées à 996 500 €.

II.2.2 La section d'investissement

• Les dépenses d'investissement

Les projets d'investissement

L'année 2024 sera marquée par de gros projets annoncés.

L'état des restes à réaliser de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 s'élève à 971 076,59 euros en dépenses et à 1 390 394,34 euros en recettes.

Projets nouveaux

Une ligne budgétaire de 2 945 000 € peut être envisagée pour la réalisation des grands projets l'année 2024 :

- La Plaine de Loisirs
- Le terrain synthétique du stade Delmotte – Phase I
- La maîtrise d'œuvre pour le terrain synthétique dont la Phase II sera programmée en 2025 (construction des vestiaires et d'un club-house)
- Actions menées en faveur du développement durable
- Le décret tertiaire

• Le financement de la section d'investissement

Le virement de la section de fonctionnement

Il correspond avec la dotation aux amortissements à l'autofinancement de la commune pour financer l'investissement.

Les subventions d'investissement

À la suite des travaux réalisés ou qui vont être réalisés la commune doit percevoir en 2024, un montant de 1 390 394,34 € réparti de comme suit :

Modernisation de l'éclairage public	259 006,00 €	DETR
Réalisation du DOJO	481 388,34 €	Région GFIP Autres établissements publics
Vidéoprotection urbaine	150 000,00 €	Autres groupements de collectivités
Emprunts	500 000,00 €	Non contracté en 2023

La commune s'attache systématiquement à rechercher des sources de financement externes pour financer ses investissements.

Le fonds de compensation de la TVA

À la suite des travaux et des acquisitions mobilières réalisés en 2022, la commune doit percevoir un montant estimé à 300 000 euros au titre du FCTVA en 2024.

La dotation aux amortissements

La dotation aux amortissements est estimée à 245 000 € (calcul des amortissements des biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023).

Observations :

Pascal MARESCAUX demande l'état des restes à réaliser pour 2024.

Isabelle POLLET indique que cet état sera détaillé lors de la présentation du budget primitif 2024.

Jean-Pierre LELEU demande si le montant de l'audit du décret tertiaire de la MEL, sera payant ou gratuit ?

Olivier OSTYN indique que la MEL a été sollicitée pour effectuer un audit en 2024, celui-ci sera payant. Il précise que certains travaux peuvent être enclenchés.

Jean-Pierre LELEU demande le montant de l'audit.

Isabelle POLLET dit qu'un agent au sein de la collectivité est chargé du décret tertiaire et va se renseigner pour le budget.

Pascal MARESCAUX demande des précisions concernant les 300 000 € fonds de compensation de la TVA (combien de maisons sont concernées et de ventes de maisons ?).

Isabelle POLLET répond que non c'est la taxe d'habitation. Ce qui revient de la vente des maisons c'est la loi SRU.

Jean-Pierre LELEU intervient et donne son analyse :

« Il nous est proposé ici, de débattre du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024.

On sollicite une discussion afin de préparer au mieux le budget primitif qui sera voté le mois prochain.

Sur les 15 pages, si l'on retire la page de garde, les 7 pages liées au contexte mondial, national.... Il en reste 7 concernant Linselles !

Pour ce qui est de notre discussion, on peut, en page 9 du rapport, constater une nette augmentation de la fiscalité sur 2023 ! Plus de 290 000 euros que l'on doit à l'augmentation des bases de la taxe foncière de 7,1% pour 2023 et qui augmentera encore de 3,9% en 2024.

D'ailleurs vous le souligniez vous-même, je cite : « on constate que la fiscalité reste une ressource particulièrement dynamique pour la commune » logique qu'elle soit dynamique, elle répond au slogan de la Ville : un Cœur une Dynamique.

Rappelons que les impôts ont néanmoins augmenté en 2020 dès la première année de ce mandat.

La taxe professionnelle baisse de 6000 euros, on est quasi à l'équilibre sur l'attribution de la compensation, mais par contre on expose les produits de services, passant de 671 000 à 850 000 euros soit 179 000 euros de plus.

Les droits de mutation chutent de 100 000 euros après avoir eu des années fastes liés aux ventes grâce aux projets immobiliers signés par vos prédécesseurs.

La capacité d'autofinancement est néanmoins à surveiller, comme vous le soulignez, il y a des éléments incompressibles comme l'énergie et le coût des matières premières, et d'autres sur lesquels il est possible de travailler comme ceux liés à l'absentéisme, et aux dépenses de fonctionnement pour lesquels on peut toujours chercher à en mutualiser avec d'autres communes.

Toujours sur les bases du fonctionnement mais pour cette fois les perspectives de 2024, vous évoquez le maintien des efforts en matière de rénovation énergétique, sans toutefois nous en dire plus, ni évoquer en chiffre les perspectives de ces économies.

Les frais de personnel sont comme vous le soulignez le premier poste de dépenses au budget, normal c'est grâce au personnel que la commune peut vivre et contribuer à ce slogan qui est aussi : «Linselles, une ville où il fait bon vivre».

À noter que concernant la politique globale des ressources humaines, on en entend parler depuis 2020 ! Sans que les collaborateurs en voient la couleur, et ce ne sont pas les syndicats communaux qui vont nous contredire.

Toujours dans le cadre du fonctionnement, il est un point qui risque de chauffer les stylos des Trésoriers des associations.

Car ils se sont vu attribuer la lourde tâche de remplir de nouveaux dossiers de demandes.

Ce nouveau dossier de demande de subvention n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune information, étude ou discussion en commissions.

Le sujet étant lancé, un comparatif des subventions allouées aux associations sera à faire sur les années pour voir si la lourdeur administrative, le mille-feuille subventionnel aura eu raison de certaines demandes où de certains trésoriers d'associations !

Parlons recettes de fonctionnement pour 2024 estimées à 8 815 000 euros en progression de plus de 1 093 000 euros par rapport à l'estimation de 2023. En effet, augmenter une fois de plus les impôts serait inconvenant. Merci à la municipalité pour cette non-augmentation.

Pour finir, débattons des projets qui sont estimés à 2 945 000 euros : la plaine de loisirs, le terrain synthétique, les actions de développement durable et le décret tertiaire.

D'accord, mais en l'état difficile d'avoir une idée sur ces projets, puisque nous n'avons aucune information sur ces estimations à quasi 3 000 000 d'euros.

Difficile de pouvoir juger, jauger, sans les coûts, ni l'idée des subventions pouvant être obtenues sur ces projets. Laisant donc apparaître le coût réel restant à charge pour la commune.

Isabelle POLLET informe que l'ensemble des éléments sera présenté au Budget primitif.

Jean-Pierre LELEU répond qu'il a été recherché le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'an dernier et trouve qu'il était beaucoup plus important que celui-ci car il était chiffré et aujourd'hui nous n'avons pas eu de chiffres et pourtant nous sommes là pour débattre.

On a un goût de trop peu pour ce que l'on appelle un Rapport d'Orientation Budgétaire.

Aussi, il vous faudra nous en dire bien plus pour que dans un mois on puisse rendre un avis motivé.

Alors pour vous aider à obtenir cet avis motivé, j'ai une petite liste de courses à vous demander :

- Pour le projet plaine de loisirs, quel est le montant du projet et l'estimation du coût final pour la commune en moins des subventions envisagées à obtenir.
- Idem pour le terrain synthétique.
- Idem pour le décret tertiaire, et surtout quels sont les axes envisagés qui remplissent ce décret.
- Et dans la foulée, il serait très intéressant d'avoir pour chacune des délégations le montant des budgets alloués pour 2024, le montant de leurs dépenses incompressibles, ce qui nous permettra de mieux appréhender la capacité restante dite d'« investissement ».

Jean-Pierre LELEU trouve que le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté, à part 4 lignes importantes, est vide, il est très light et signale l'avoir déjà dit lors de la dernière commission finances et il dit qu'il reste sur sa faim.

Isabelle POLLET lui redit que plus de détails seront donnés lors du Budget primitif en mars.

Jean-Pierre LELEU répond donc ce n'est pas un débat.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire a donc bien été débattu ce qui est validé par l'ensemble des conseillers municipaux.

Transmis en Préfecture le 28 FEV. 2024
Acte certifié exécutoire à dater de ce jour

La Secrétaire de séance,

Amandine VASSEUR

A. Vasseur



Pour extrait conforme,
Madame le Maire,
Conseillère Métropolitaine,

Isabelle POLLET

Isabelle Pollet

Madame le Maire constate que les questions de l'ordre du jour sont épuisées et clôture la séance du Conseil Municipal.

SIGNATURES :

Madame le Maire : Isabelle POLLET <i>Isabelle Pollet</i>	La secrétaire : Amandine VASSEUR <i>A. Vasseur</i>
---	---

QUESTIONS CONSEIL MUNICIPAL 15 FEVRIER 2024

Jean Pierre LELEU

- 1) Depuis votre élection en février 2022 par 23 élus sur 29 au poste de Maire, nous avons connu, une chute des réunions de travail (commissions). Certes, nous avons été parfois absent de certaines au même titre que votre équipe, mais depuis ces derniers temps, nous n'en avons quasi plus... d'ailleurs vous-même Madame le Maire, avec la délégation que vous avez, vous n'avez jamais fait de réunion de travail avec notre groupe ..., idem pour beaucoup de vos adjoints qui ne nous honorent pas de leurs projets par ces réunions dites d'échanges et de travail. Preuve dernièrement, l'agenda transmis ce week-end aux élus est vide. Aussi la question est-ce par manque de temps, que les réunions ne se tiennent plus ? Est-ce par manque d'intérêt pour notre avis sur vos projets (dont nous avons voté le budget à l'unanimité) ? Où est-ce par manque justement de projets et de réflexions ?

IP : Depuis mon élection, vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a eu des départs aussi bien au niveau des élus que des adjoints et conseillers délégués qui ont bousculé effectivement les délégations, encore d'ailleurs comme ce soir.

Nous allons d'ailleurs au prochain conseil municipal revoir la composition des commissions.

Moi-même je l'avoue c'est par manque de temps mais pas plus tard que lundi avec Michel SPANNEUT nous avons évoqué le fait de faire une commission concernant ma délégation avant le conseil du budget.

Et c'est une volonté de ma part de remettre ces commissions en place cette année avec les adjoints.

- 2) Le projet de la sécurisation de la sortie de Devadder date maintenant de septembre 2022... il nous avait été promis par vous Mme le Maire une sécurisation pour fin 2023. Où est-on de sa réalisation ?

IP : Un projet m'a été exposé dernièrement qui ne sécurisait pas assez le stade Devadder et notamment la sortie, je leur ai demandé de le revoir et de revenir vers moi prochainement, nous avons une réunion cette semaine avec la MEL.

- 3) Cette question s'invite depuis 2022 dans nos conseils municipaux et rien n'est fait ! Cela concerne le chemin de la Ferme Leplat. Pourrait-on avoir une date ferme et définitive de la remise en état de ce chemin ?

IP : les échanges de mail ont été retrouvés ; le lien va être fait avec PROMOGIM et Monsieur LAMBLIN.

4) Le plan mobilité de la MEL ! Où en est-on de ces réflexions et des avis échangés lors du vote du PLU et du Plan de Mobilité ?

IP : le PLU n'a pas été voté par la MEL ; le plan de mobilité quant à lui se déploie à travers les travaux qui seront faits au regard du PPI voirie de la MEL.

5) Le panneau d'information retiré en face de la Pâtisserie Destombes, a-t-il fait l'objet d'une vente, d'une revalorisation au profit de la municipalité, d'une destruction pure et simple ?

IP : c'est la société LUMIPLAN en charge des travaux qui a récupéré l'ancien panneau sans frais supplémentaire comme convenu lors de la commande ; le panneau sera reconditionné par l'entreprise.

6) Les coûts de mutuelle sont en nette explosion, même si le sujet s'est aussi déjà invité dans ce conseil, nous ne pouvons qu'engager la municipalité dans une proposition et une discussion avec une mutuelle (comme à Marcq et Halluin) afin de proposer à ses Linsellois qui le souhaiteraient une mutuelle dite avantageuse... ou pourquoi ne pas s'associer (intercommunalité) avec celles de ces villes pour le bien de nos concitoyens.

IP : La Mutuelle Santé Citoyenne assure des permanences au CCAS les 4^{èmes} mardis du mois de 14 heures à 17 heures pour permettre aux linsellois de rejoindre un contrat collectif de mutuelle de santé négocié auprès de 2 mutuelles.

Pascal MARESCAUX

1) Des riverains de la rue des frères Vanrullen se plaignent d'hydrocarbures qui coulent dans les caniveaux. Ce problème vous avait été déjà évoqué. Que pensez-vous faire pour y remédier ?

IP : Au sujet de la mécanique sur la voie publique, les riverains ont été sensibilisés et ont été invités à contacter les services de Police via le 17 ou la police municipale dès lors que s'exercent des actions de mécanique sauvage. A ce jour, aucun appel n'a été enregistré auprès de notre police municipale ni auprès du 17.

Des passages hebdomadaires sont organisés par notre police municipale, un rappel à la réglementation a été effectué auprès des auteurs au printemps 2023, depuis, aucun autre fait n'a été constaté.

La Police Municipale s'est encore entretenue récemment avec des riverains qui lui ont stipulé que les contrevenants exercent essentiellement en soirée ou les week-ends, les riverains en question refusent de contacter la police.

2) De gros problèmes de bus (lignes 86 et 87) sont de plus en plus récurrents. Bus en retard ou absent. Pouvez-vous intervenir rapidement car cela pose de gros problèmes ? Des problèmes aussi bien pour les enfants qui vont en cours que pour les gens qui travaillent.

IP : Je n'ai eu aucune remontée sur des problèmes de bus pour les lignes 86 et 87 récemment. Ce problème a existé et une discussion a été effectuée en son temps au sein de la MEL pour faire le lien avec ILEVIA.

3) Pour une question de sécurité des riverains du chemin d'Halluin tout comme des promeneurs et coureurs, ne serait-il pas judicieux de faire la jonction du trottoir entre ce chemin et la rue des Wattines ?

IP : Ces travaux ne sont pas prévus dans le PPI 2024-2026, mais pourraient être proposés pour le PPI 2027.

4) Pour la sécurité des gens qui travaillent rue de l'avenir tout comme des promeneurs et coureurs, ne serait-il pas judicieux là aussi de faire un passage piéton face à la rue de l'avenir pour traverser la rue des Wattines ?

IP : Ces travaux ne sont pas prévus dans le PPI 2024-2026, mais pourraient être proposés pour le PPI 2027.

5) Pour la sécurité des personnes qui sont sur le trottoir de la rue des Wattines, pouvez-vous intervenir auprès des anciens Meubles DEMEYERE au sujet de la haie qui déborde et gêne le passage, obligeant les personnes à marcher sur la route qui comme vous le savez est roulante et dangereuse ?

IP : Nous allons leur déposer un courrier de demande d'entretien concernant cette haie.

6) Régulièrement, des cyclistes crèvent sur nos pistes cyclables. Pouvez-vous faire faire un grand nettoyage de celles-ci, même celles de la route de Hautevalle ? Lorsqu'une balayeuse passe, dans la quasi-totalité des cas, elle ne fait pas la piste cyclable. De ce fait, tout se concentre sur celle-ci. Ce problème n'aide aucunement les enfants à prendre leur vélo ou aux personnes qui, comme moi, le prennent pour aller travailler. C'est aussi une question de sécurité car ceux qui crèvent sont sur le bord des routes et sont en danger.

IP : Nous allons être plus vigilants à ce sujet et allons faire intervenir nos agents pour un nettoyage plus régulier.

7) C'est encore une question de sécurité. Il y a plusieurs points de vente de drogue sur Linselles. Pouvez-vous intervenir pour les faire disparaître car, par exemple, celui qui est à proximité d'un collège, c'est encore pire ! De plus, des détritrus s'amoncellent et, jusqu'à peu de temps, aucune agressivité ne m'était parvenue. Mais ça a changé...

IP : Il n'y a aucun point de vente de drogues avéré sur la ville de Linselles à ce jour, ce constat fait suite à des contrôles de police récurrents. Il existe des endroits où les jeunes se rassemblent, ce n'est pas illégal. Concernant les détritrus, nous avons installé des poubelles à proximité afin d'agir dans le cadre de la prévention situationnelle. Ces jeunes gens manquent effectivement de civisme mais ils ne peuvent être verbalisés pour ces faits seulement s'ils sont pris en flagrant délit, ce qui rend la tâche particulièrement ardue.

Mme Blondeau, principale du Collège Henri Matisse a contacté récemment notre police municipale concernant la suspicion d'un trafic de stupéfiants sur le parking de la salle Ramet, depuis ce jour, la Police Nationale sur demande de notre police municipale (qui n'a pas de compétence en termes de trafic de drogue) effectue des passages réguliers aux heures indiquées (entre 16h30 et 17h30). Aucune infraction n'a été constatée jusqu'à présent.

Vous parlez d'agressivité, la police municipale n'a reçu aucun signalement en ce sens lors d'une altercation avec un véhicule Chemin des Dames.

8) C'est une question plus légère si je puis dire. J'avais déjà émis cette idée au tout début du mandat et, lors d'un conseil municipal des jeunes, il avait été évoqué la création d'un parc pour chiens. Est-ce abandonné, en projet ou autre ?

IP : Effectivement, la création d'un parc pour chiens a été envisagée. Il est à l'étude avec le projet de boucle de mobilité 2 et 3.

Des passages hebdomadaires sont organisés par notre police municipale, un rappel à la réglementation a été effectué auprès des auteurs au printemps 2023, depuis, aucun autre fait n'a été constaté.

La Police Municipale s'est encore entretenue récemment avec des riverains qui lui ont stipulé que les contrevenants exercent essentiellement en soirée ou les week-ends, les riverains en question refusent de contacter la police.

2) De gros problèmes de bus (lignes 86 et 87) sont de plus en plus récurrents. Bus en retard ou absent. Pouvez-vous intervenir rapidement car cela pose de gros problèmes ? Des problèmes aussi bien pour les enfants qui vont en cours que pour les gens qui travaillent.

IP : Je n'ai eu aucune remontée sur des problèmes de bus pour les lignes 86 et 87 récemment. Ce problème a existé et une discussion a été effectuée en son temps au sein de la MEL pour faire le lien avec ILEVIA.

3) Pour une question de sécurité des riverains du chemin d'Halluin tout comme des promeneurs et coureurs, ne serait-il pas judicieux de faire la jonction du trottoir entre ce chemin et la rue des Wattines ?

IP : Ces travaux ne sont pas prévus dans le PPI 2024-2026, mais pourraient être proposés pour le PPI 2027.

4) Pour la sécurité des gens qui travaillent rue de l'avenir tout comme des promeneurs et coureurs, ne serait-il pas judicieux là aussi de faire un passage piéton face à la rue de l'avenir pour traverser la rue des Wattines ?

IP : Ces travaux ne sont pas prévus dans le PPI 2024-2026, mais pourraient être proposés pour le PPI 2027.

5) Pour la sécurité des personnes qui sont sur le trottoir de la rue des Wattines, pouvez-vous intervenir auprès des anciens Meubles DEMEYERE au sujet de la haie qui déborde et gêne le passage, obligeant les personnes à marcher sur la route qui comme vous le savez est roulante et dangereuse ?

IP : Nous allons leur déposer un courrier de demande d'entretien concernant cette haie.

6) Régulièrement, des cyclistes crèvent sur nos pistes cyclables. Pouvez-vous faire faire un grand nettoyage de celles-ci, même celles de la route de Hautevalle ? Lorsqu'une balayeuse passe, dans la quasi-totalité des cas, elle ne fait pas la piste cyclable. De ce fait, tout se concentre sur celle-ci. Ce problème n'aide aucunement les enfants à prendre leur vélo ou aux personnes qui, comme moi, le prennent pour aller travailler. C'est aussi une question de sécurité car ceux qui crèvent sont sur le bord des routes et sont en danger.

IP : Nous allons être plus vigilants à ce sujet et allons faire intervenir nos agents pour un nettoyage plus régulier.

7) C'est encore une question de sécurité. Il y a plusieurs points de vente de drogue sur Linselles. Pouvez-vous intervenir pour les faire disparaître car, par exemple, celui qui est à proximité d'un collège, c'est encore pire ! De plus, des détritux s'amoncellent et, jusqu'à peu de temps, aucune agressivité ne m'était parvenue. Mais ça a changé...

IP : Il n'y a aucun point de vente de drogues avéré sur la ville de Linselles à ce jour, ce constat fait suite à des contrôles de police récurrents. Il existe des endroits où les jeunes se rassemblent, ce n'est pas illégal. Concernant les détritux, nous avons installé des poubelles à proximité afin d'agir dans le cadre de la prévention situationnelle. Ces jeunes gens manquent effectivement de civisme mais ils ne peuvent être verbalisés pour ces faits seulement s'ils sont pris en flagrant délit, ce qui rend la tâche particulièrement ardue.

Mme Blondeau, principale du Collège Henri Matisse a contacté récemment notre police municipale concernant la suspicion d'un trafic de stupéfiants sur le parking de la salle Ramet, depuis ce jour, la Police Nationale sur demande de notre police municipale (qui n'a pas de compétence en termes de trafic de drogue) effectue des passages réguliers aux heures indiquées (entre 16h30 et 17h30). Aucune infraction n'a été constatée jusqu'à présent.

Vous parlez d'agressivité, la police municipale n'a reçu aucun signalement en ce sens, excepté le vôtre lors d'une altercation avec un véhicule Chemin des Dames.

8) C'est une question plus légère si je puis dire. J'avais déjà émis cette idée au tout début du mandat et, lors d'un conseil municipal des jeunes, il avait été évoqué la création d'un parc pour chiens. Est-ce abandonné, en projet ou autre ?

IP : Effectivement, la création d'un parc pour chiens a été envisagée. Il est à l'étude avec le projet de boucle de mobilité 2 et 3.

9) Suite aux inondations, notamment rue du Gavre, une étude sur le curage des fossés, becques, ruisseaux et autres est-elle prévue ?

IP : un contact a été pris avec Monsieur Duclercq de la MEL au sujet de la gestion des eaux sur la commune, nous devons nous revoir pour définir un plan d'actions à ce sujet.